



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

montsaintmichel
Établissement public national

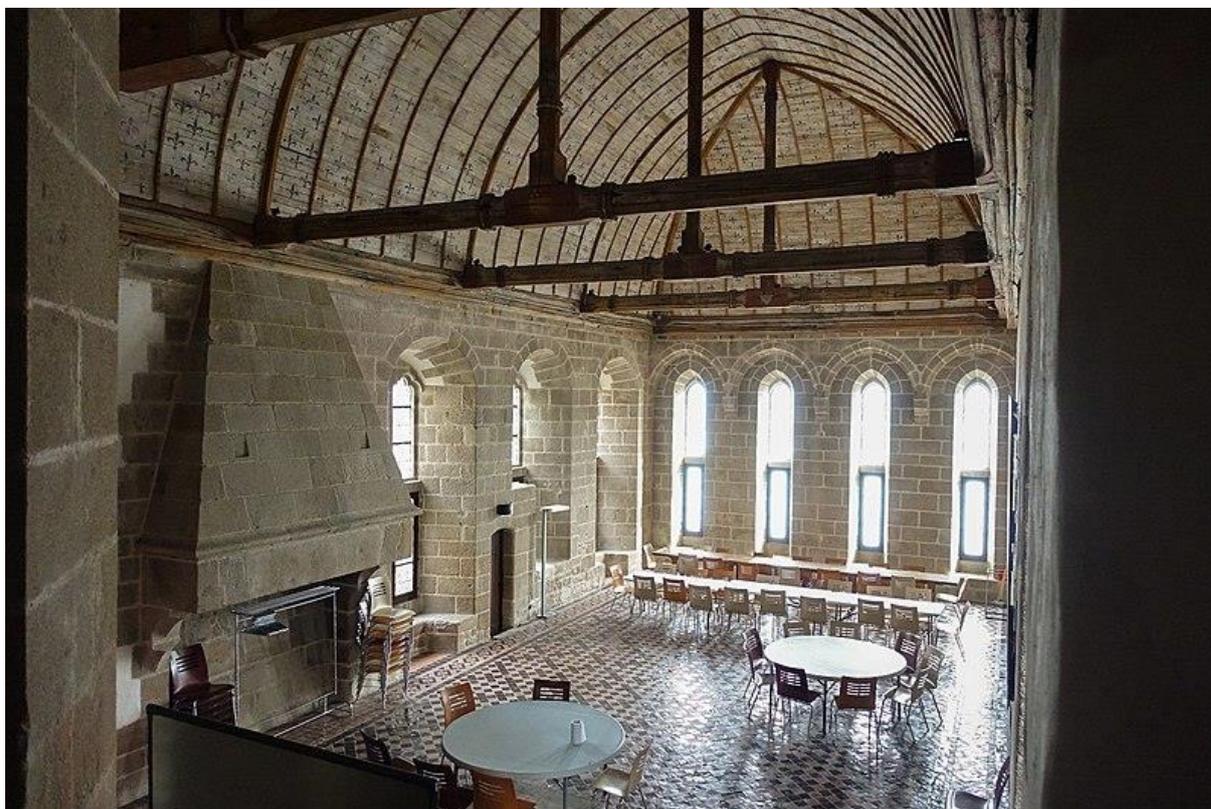
Journée annuelle sur la laïcité du 9 décembre 2023

Table ronde œcuménique sur la laïcité

Le point de vue des principales religions sur le principe de laïcité en France: évolutions historiques et problématiques actuelles.

Filmée à l'Abbaye du Mont-Saint-Michel, le 4 décembre 2023

En salle dite de « Belle Chaise »



LISTE DES PARTICIPANTS A CETTE TABLE RONDE

Razika Adnani. Ecrivaine, philosophe et islamologue, membre du Conseil d'orientation de la Fondation de l'Islam de France et du conseil scientifique du Centre civique du fait religieux

Yann Boissière. Rabbín de Judaïsme en Mouvement, Président des Voix de la Paix, Secrétaire général de l'Institut des Hautes Etudes du Monde Religieux (IHEMR)

Antony Boussemart. Co-président de l'Union Bouddhiste de France

Anne-Laure Danet. Pasteure, responsable du service des relations avec les Eglises chrétiennes de la Fédération protestante de France

Don Pierre Doat. Recteur du Sanctuaire du Mont-Saint-Michel

Bernard Even. Magistrat administratif, Premier vice - président de la Cour administrative d'appel de Versailles, Président du collège référent déontologue et alerte et Référent laïcité des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer

Bernard Guillon. Président de l'Union des athées en France

Cheikh Khaled Larbi. Grand imam référent de la Grande Mosquée de Paris

Alan Le Bloa. Journaliste à Ouest France chargé de la rubrique des religions

Frédéric Orobon. Professeur agrégé de philosophie, responsable pédagogique du DU « laïcité, religions et République » à la faculté de droit de l'université de Bourgogne

Carol Saba. Avocat, Porte-parole de l'assemblée des évêques orthodoxes de France

François Saint James. Chargé d'action culturelle et guide-conférencier du Mont-Saint-Michel

DOSSIER DOCUMENTAIRE DE CETTE TABLE RONDE

Ce dossier reproduit sous une forme plus détaillée (première partie) ou à l'inverse plus synthétique (deuxième partie), le contenu des échanges réalisés dans le cadre de cette table ronde. Il complète la captation qui a été réalisée. Son sommaire figure à la page 80.

Introduction

Le référent laïcité est chargé d'organiser la commémoration de la journée annuelle sur la laïcité, le 9 décembre de chaque année, date anniversaire de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (cf article 5 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique).

L'année passée, en 2022, le 9 décembre, j'avais donné une conférence sur le thème de la laïcité, aux élèves et professeurs du lycée maritime de Boulogne-sur-Mer. Et j'avais rédigé un article retraçant l'historique de la loi du 9 décembre 1905, qui avait été communiqué sur l'intranet des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer.

J'ai choisi pour cette année, d'organiser une table ronde œcuménique, filmée à l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Je suis également le référent laïcité de l'Etablissement public national du Mont-Saint-Michel, comme de 29 autres établissements publics placés sous la tutelle des ministères de la transition écologique.

Le Mont-Saint-Michel célèbre cette année son millénaire. Ce lieu naturel et historique très particulier, qui se prête tout particulièrement à la méditation, à l'introspection et à la prière, m'est apparu comme l'endroit le plus adapté pour organiser cet échange que je vous propose entre des représentants des principales religions, au sujet du thème de la laïcité.

J'ai réuni, dans le cadre de cette table ronde, un plateau exceptionnel, composé de représentants des 6 principales religions qui existent en France, et aussi du mouvement athée :

Razika Adnani, est écrivaine, philosophe et islamologue, membre du Conseil d'orientation de la « Fondation de l'Islam de France » et du conseil scientifique du « Centre civique du fait religieux »,

Le Cheikh Khaled Larbi, est grand imam référent de la Grande Mosquée de Paris,

Yann Boissière, est le Rabbin de l'association culturelle « Judaïsme en Mouvement », président de l'association des « Voix de la Paix », qui précise sur son site qu'elle « fait dialoguer et croiser des convictions aussi bien religieuses que non religieuses, dans le cadre républicain, pour faire entendre les voix de la paix ». Yann Boissière est également Secrétaire général de « l'Institut privé de formation des Hautes Etudes du Monde Religieux (IHEMR) ».

Antony Boussemart, est le Co-président de « l'Union Bouddhiste de France ».

Anne-Laure Danet, est Pasteure et responsable du service des relations avec les Eglises chrétiennes de la « Fédération protestante de France ».

Don Pierre Doat, est le Recteur du Sanctuaire du Mont-Saint-Michel.

Bernard Guillon, est le Président de « l'Union des athées en France ».

Carol Saba, est Avocat et Porte-parole de « l'assemblée des évêques orthodoxes de France ».

Nous avons également le plaisir d'avoir dans cette table ronde :

Frédéric Orobon, qui est universitaire, professeur de philosophie, responsable du Diplôme « laïcité, religions et République » de la faculté de droit de l'université de Bourgogne,

Alan Le Bloa, qui est le responsable de la rubrique « religions » du journal Ouest France,

Et, enfin, François Saint James, chargé d'action culturelle et guide conférencier du Mont-Saint-Michel.

Je vais maintenant lui passer la parole, afin qu'il nous présente le lieu où nous nous trouvons aujourd'hui.

Bernard Even

Présentation du Mont-Saint-Michel et de la salle Belle Chaise

Tout à la fois monastère, centre de pèlerinage, forteresse...l'abbaye du Mont-Saint-Michel était à la tête de vastes domaines, en Normandie, en Bretagne, dans le Maine et en Angleterre, qui lui fournissaient tout le nécessaire à la vie de la communauté monastique et à l'accueil des pèlerins sur ce rocher inhospitalier. Matériaux de construction (pierre, bois, chaux...) et vivres arrivaient par bateaux au rythme des marées depuis les domaines de la baie.

Chef spirituel pour la communauté monastique et pour les pèlerins, l'abbé exerçait aussi un pouvoir temporel sur tous ces vastes domaines. Comme les autres seigneurs, il devait rendre ou faire rendre la Justice par son bailli dans ses baronnies.

Source de revenus et de prestige cet exercice féodal de la justice nécessitait un personnel (sergent, greffier, bourreau...) et des locaux. Edifié en 1258 par l'abbé Richard Turstin au-dessus de la porterie du monastère, comme dans toutes les autres abbayes de Normandie, et au-dessus du greffe, l'auditoire de justice est devenu la « Belle Chaise » à la fin du XIVe siècle quand l'abbé Pierre Le Roy y installe un siège somptueux pour y rendre la Haute Justice.

Percée de grandes baies gothiques et présentant à l'origine un plan rectangulaire, cette vaste salle a été amputée au milieu du XVe siècle lors de la reconstruction du chevet gothique.

Restaurée une première fois au début du XXe siècle la salle de Belle Chaise a reçu un pavage vernissé orné de coquilles en 1965. La charpente médiévale, disparue au XVIIe siècle, a été rétablie en 1994 par l'architecte en chef Pierre-André Lablaude, qui l'a décoré d'un semis de Fleurs de Lys et de blasons.

Elle abrite deux tableaux peints au milieu du XVIIe siècle par le frère Jean Loiseau pour la chapelle du trésor dans l'abbatiale : saint Louis présentant la couronne et les clous de la Passion du Christ, et sainte Hélène tenant le bois de la croix.

Francois Saint-James

Je remercie François Saint James de nous avoir ainsi fourni les clés, pour nous permettre de mieux comprendre l'esprit du lieu où nous nous trouvons. Je vais donc pouvoir maintenant lancer cette table ronde œcuménique sur la laïcité, proprement dite, qui va s'organiser en deux parties.

La première partie sera consacrée à un long tour de table, qui permettra aux représentants des principales religions d'exposer de manière synthétique leur vision, leurs problématiques générales sur ce thème de la laïcité en France. Cela devrait leur permettre d'évoquer l'évolution historique des religions face au concept de laïcité, mais pas exclusivement. Chacun peut évidemment réagir aux propos exprimés par les uns et les autres. La seconde partie de la table ronde sera consacrée à un échange entre les participants, structuré autour des principaux éléments qui caractérisent le principe de laïcité en France.

PREMIERE PARTIE DE CETTE TABLE RONDE

Le point de vue des différentes religions face au principe de laïcité en France :

Bernard Even, Frédéric Orobon et Alan Le Bloa, qui animent le débat, donnent la parole successivement à 8 intervenants, dans l'ordre suivant :

- Religion catholique : Pierre Doat, introduit par Bernard Even
-
- Religion protestante : Anne-Laure Danet, introduite par Frédéric Orobon
-
- Religion orthodoxe : Carol Saba, introduit par Alan Le Bloa
-
- Religion juive: Yann Boissière, introduit par Bernard Even
-
- Religion musulmane (2 intervenants) : Razika Adnani et Khaled Larbi, introduits successivement par Frédéric Orobon
-
- Religion Bouddhiste: Antony Boussemart, introduit par Alan Le Bloa
-
- Athées: Bernard Guillon, introduit par Bernard Even

Le Concordat de 1801 signé entre Napoléon et le Pape, présentait officiellement la religion catholique comme étant celle de la grande majorité des français. La loi du 9 décembre 1905, instituant la séparation entre les Eglises et l'Etat, et abrogeant ce Concordat, ~~provoque inévitablement une grave crise entre la République Française et le Vatican, suit la rupture des relations diplomatiques entre la République française et le Vatican, intervenue en juillet 1904 qui est marqué par une rupture des relations diplomatiques pendant une quinzaine d'année,~~ lesquelles seront rétablies après la fin de première guerre mondiale en 1921. Comme nous parlons de la laïcité de la République française, il paraît logique d'introduire ce tour de table par la vision de l'église catholique.

Don Pierre Doat, vous êtes prêtre catholique, formé au sein de la Communauté Saint-Martin, titulaire d'un master en théologie, au service du diocèse de Coutances et d'Avranches, et Recteur du sanctuaire du Mont-Saint-Michel depuis septembre 2023.

Bernard Even

L'ENSEIGNEMENT DE L'EGLISE CATHOLIQUE SUR LA LAÏCITE

Beaucoup s'accordent à le reconnaître, le principe de laïcité – même s'il n'était pas formulé dans des termes exactement semblables à ceux qu'on retrouve aujourd'hui dans la Constitution de notre pays et dans les lois qui régissent la république française – est né en France, à l'occasion de la période révolutionnaire. Il visait – maladroitement sans doute, si l'on en juge par les exactions qui ont été commises en son nom – à repenser les rapports entre l'Eglise et l'Etat dans notre pays. Petit à petit, ce principe à été approfondi et réévalué, parfois dans la douleur et dans l'incompréhension (lois anti-congrégations en 1901, loi de séparation en 1905) jusqu'à aboutir à la notion de laïcité telle que nous la connaissons et vivons aujourd'hui dans notre pays, notamment depuis l'article 1 de la Constitution de la Vème république. Je dirais que l'Eglise catholique se sent à l'aise avec l'idée de laïcité, telle qu'elle semble être vécue dans la majorité des cas et des lieux : comme une loi de liberté qui protège à la fois le droit de croire et de ne pas croire, le droit de pratiquer librement sa foi et le droit de ne pas la pratiquer.

Cependant, il serait injuste historiquement et discutable intellectuellement de penser que le principe de laïcité est né *ex nihilo*, et de passer sous silence le fait que le christianisme a œuvré à la mise à distance de la sphère religieuse par rapport à la sphère civile.

Le Concile Vatican II le rappelle clairement en disant que : « *Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes.* »¹

Cette idée ne vient pas de nulle part. Elle repose sur la doctrine permanente de l'Eglise catholique, qui a toujours rappelé que le Christ lui-même avait déjà offert le principe

1 Cf. Concile œcuménique Vatican II, Constitution pastorale *Gaudium et spes*, n. 76.

d'une juste distinction entre politique et religieux en disant : « *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* » (Mc 12,17).

Certes, les chrétiens, et singulièrement les catholiques, n'ont pas toujours et en tout lieu respecté ce commandement, loin s'en faut. En schématisant à l'extrême, je dirais que partout où l'Eglise s'est retrouvée en situation de majorité, au point que la communauté nationale se confondait avec la communauté catholique, elle a eu tendance à négliger le principe de laïcité, ou à en avoir une interprétation restrictive. Et partout où l'Eglise s'est retrouvée en situation de minorité, elle a œuvré à un établissement de marques claires de séparation, tout en cherchant à servir la société.

Dans le cas de notre pays, on peut dire que le rapport des catholiques à la laïcité a beaucoup changé au cours de l'histoire. D'abord marginalisés dans la société antique, les chrétiens se sont retrouvés à constituer la seule institution fiable et soucieuse du bien commun, au point que les évêques assumaient des fonctions administratives et politiques. Cela a eu pour conséquence de créer une sorte d'interdépendance néfaste entre le pouvoir temporel et le pouvoir religieux, que les historiens désignent par le terme de cesaro - papisme. Cette interdépendance consistait parfois en une mise sous tutelle de l'Etat par l'Eglise (nomination des souverains, excommunications des dirigeants en fonction de leur politique vis-à-vis de Rome...), et parfois en une mise sous tutelle de l'Eglise par l'Etat (nomination des évêques, limitations de l'autonomie de l'Eglise, confiscation des biens, dissolutions de congrégations...). On pourrait passer des heures à refaire cette histoire, chacun selon son point de vue, en insistant sur tel ou tel aspect, mais il ne me semble pas que cela permette de répondre au défi qui se pose à notre société aujourd'hui, et que je formule ainsi :

L'Etat et l'Eglise, peuvent-ils (veulent-ils) être des partenaires et non des concurrents dans l'établissement d'une société plus juste et plus authentiquement humaine ?

Toute compréhension de la laïcité qui consisterait à en faire une loi de mise sous contrôle de la religion par l'Etat ferait échouer le projet de notre société, en reléguant les croyants au rang de citoyens de seconde zone.²

Toute compréhension de la laïcité qui consisterait à en faire une loi de droit à constituer une communauté parallèle de la communauté nationale ferait échouer le projet du christianisme qui reconnaît en tout homme un frère.

A cet égard, le Pape Jean-Paul II avait eu des paroles extrêmement claires :

« on arrive à des situations très délicates lorsqu'une norme spécifiquement religieuse devient, ou tend à devenir, la loi de l'Etat, sans que l'on tienne compte, comme on le devrait, de la distinction entre les compétences de la religion et celles de la société politique. Identifier loi religieuse et loi civile peut

² « *La petite critique que j'adresserais à la France à cet égard est d'exagérer la laïcité. (...) La France devrait faire un pas en avant à ce sujet pour accepter que l'ouverture à la transcendance soit un droit pour tous* ». Pape François, interview dans le journal La Croix, 19 mai 2016.

effectivement étouffer la liberté religieuse et aller jusqu'à limiter ou nier d'autres droits inaliénables de l'homme. »³

C'est ici qu'il est nécessaire d'évoquer un autre principe issu du christianisme qui fait désormais partie de l'héritage national depuis la déclaration des droits de l'homme, celui de la dignité de toute personne humaine. C'est en raison de ce même principe que l'Église tient ensemble deux orientations quand elle parle de laïcité.

- toute personne doit avoir la possibilité de pratiquer sa foi sans être inquiétée, et de le faire de façon visible (sans porter atteinte à l'ordre public) sans perdre ses droits de citoyen.
- une laïcité « positive » peut permettre un dialogue fécond pour la société toute entière entre la société civile et les religions.

L'expression de laïcité positive avait été assumée par le pape Benoît XVI dans un discours prononcé à l'Élysée le 12 septembre 2008 :

« L'Église en France jouit actuellement d'un régime de liberté. La méfiance du passé s'est transformée peu à peu en un dialogue serein et positif, qui se consolide toujours plus. Un nouvel instrument de dialogue existe depuis 2002 et j'ai grande confiance en son travail, car la bonne volonté est réciproque. Nous savons que restent encore ouverts certains terrains de dialogue qu'il nous faudra parcourir et assainir peu à peu avec détermination et patience. Vous avez d'ailleurs utilisé, Monsieur le Président, la belle expression de « laïcité positive » pour qualifier cette compréhension plus ouverte. En ce moment historique où les cultures s'entrecroisent de plus en plus, je suis profondément convaincu qu'une nouvelle réflexion sur le vrai sens et sur l'importance de la laïcité est devenue nécessaire. Il est en effet fondamental, d'une part, d'insister sur la distinction entre le politique et le religieux, afin de garantir aussi bien la liberté religieuse des citoyens que la responsabilité de l'État envers eux, et d'autre part, de prendre une conscience plus claire de la fonction irremplaçable de la religion pour la formation des consciences et de la contribution qu'elle peut apporter, avec d'autres instances, à la création d'un consensus éthique fondamental dans la société. »

Une certaine vision « laïciste » de la société voudrait que toute référence à une appartenance religieuse soit évacuée de l'espace public, sous prétexte que cela offenserait ceux qui ne partagent pas de convictions religieuses. Les actualités se font régulièrement l'écho de difficultés que poserait telle statue édifée sur un territoire communal, tel monument construit dans l'espace public. En dehors de la question patrimoniale, qui mérite d'être posée, d'autres questions peuvent surgir : la République serait-elle si fragile, qu'un calvaire édifé au bord d'une route départementale mérite d'être abattu ? La République serait-elle si faible, qu'un vêtement évoquant une religion soit interdit dans l'espace public ? N'y-a-t-il pas là une sorte d'hypocrisie à penser que l'unité de la société se fera par l'effacement des convictions profondes d'une partie de nos concitoyens ? Ne serait-il pas plus juste de dire que la solution est à chercher du

³ Congrégation pour la doctrine de la foi, *Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, 24 Novembre 2022 (III. Principes de la doctrine catholique sur la laïcité et le pluralisme).

côté du dialogue et de la communion ? A cet égard, il me semble que la loi de 2004 a initié un infléchissement du droit français concernant la laïcité : de loi de liberté, elle a commencé à se présenter aux yeux de beaucoup comme une loi d'interdiction.

Pour les catholiques, le dialogue fécond est toujours préférable à l'interdiction. La prise de conscience des objectifs communs qui animent la société et les religions seront toujours de meilleures bases de travail que la crainte d'être débordé par le religieux, ou celle d'être mis sous tutelle par le politique. Ne pas recourir à ce dialogue conduit inévitablement au retour des vieilles guerres entre laïcisme et fondamentalisme :

« L'exclusion de la religion du domaine public, comme, par ailleurs, le fondamentalisme religieux, empêchent la rencontre entre les personnes et leur collaboration en vue du progrès de l'humanité. [...] Dans le laïcisme et dans le fondamentalisme, la possibilité d'un dialogue fécond et d'une collaboration efficace entre la raison et la foi religieuse s'évanouit. La raison a toujours besoin d'être purifiée par la foi, et ceci vaut également pour la raison politique, qui ne doit pas se croire toute puissante. A son tour, la religion a toujours besoin d'être purifiée par la raison afin qu'apparaisse son visage humain authentique. La rupture de ce dialogue a un prix très lourd au regard du développement de l'humanité ». Foi et raison doivent donc se reconnaître réciproquement et se féconder réciproquement. »⁴

L'erreur qui consiste à faire en sorte que la république offre un *credo républicain* qui se substituerait à la transcendance divine⁵ ne tient pas compte d'un fait impossible à nier : les religions elles-aussi font partie de la société. Des croyants sont morts pour notre pays à cause de leur amour pour la France **et** de leur foi en Dieu. Des croyants s'engagent chaque jour au service des pauvres à cause de leur amour pour leurs concitoyens et en raison de leur foi. Des croyants se dépensent sans compter dans l'éducation de notre jeunesse parce qu'ils aiment leur pays et parce qu'ils ont foi en Dieu. Se priver des croyants, reléguer leur foi dans le secret de leur intimité revient à leur dire : « nous ne vous voulons pas comme concitoyens, nous ne voulons pas que vous preniez votre part au bien de la société. »

Don Pierre Doat

Biographie

Pierre Doat, 37 ans, prêtre catholique depuis 2011.

Formé au sein de la Communauté Saint-Martin, j'ai exercé mon ministère de prêtre dans différents diocèses, en France et à l'étranger (Blois, Bayonne, Laval, Cuba).

Au service du diocèse de Coutances et Avranches depuis 2022, je suis recteur du Sanctuaire du Mont-Saint-Michel depuis septembre 2023.

Détenteur d'un master en théologie à l'Université Catholique de Paris, enseignant au séminaire de la Communauté Saint-Martin.

4 Benoît XVI, Lettre-encyclique *Caritas in veritate*, 29 juin 2009, n.59.

5 Cf discours du président Emmanuel Macron devant les évêques de France, le 9 avril 2018.

Mme Anne-Laure Danet, vous êtes pasteur de l'Église Protestante Unie de France (EPUdF), et responsable du service des relations œcuméniques pour la fédération protestante de France. Selon une conception fautive, mais hélas très répandue, la laïcité en France serait ce qui confine, ou devrait confiner, les religions dans l'espace domestique. Afin de contribuer à tordre le cou à cette conception fautive, pouvez-vous nous dire quel a été et quel est selon vous l'apport de la foi protestante et de certains protestants à la construction et à la vie de la laïcité à la française ?

Frédéric Orobon

LE PROTESTANTISME ET LA LAÏCITE

Le protestantisme est attaché à la laïcité par intérêt parce qu'elle met fin à un monopole. Désormais il est placé, comme chaque religion, à équidistance des autres et des pouvoirs. Plus profondément, il est attaché à la laïcité par conviction, en lien avec son histoire en France, et il défend cette place égale des autres religions et courants de pensées.

Le protestantisme a construit son identité autour de six principes et de deux piliers. Six principes qui ne sont pas des dogmes mais qui définissent une dynamique ouvrant à la pluralité théologique et institutionnelle reposant sur l'affirmation que chaque personne, bénéficiant de l'amour inconditionnel de Dieu, a une valeur inestimable et unique. Les deux piliers qualifient l'être chrétien protestant : la liberté et la responsabilité.

L'histoire des protestants en France est marquée par les persécutions au XVI^e siècle (l'édit de Nantes en 1598 met un terme aux 8 guerres de religion) et au XVII^e siècle (suite notamment à la révocation de l'édit de Nantes en 1685). Ces périodes faites d'exil et de clandestinité laisseront une trace indélébile dans la mentalité protestante avec une méfiance forte d'une collusion entre pouvoir politique et pouvoir religieux. Les principes de laïcité et de séparation des Eglises et de l'Etat sont au cœur de la pensée protestante ; d'ailleurs dès le début du mouvement des réformes, ce point figure notamment dans la confession de foi d'Augsbourg de 1530 (réforme luthérienne) qui précise qu'« *il ne faut pas confondre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil* » (§ 68), et plus tard certaines Eglises comme l'union des Eglises évangéliques libres en feront une revendication théologique.

Ces guerres entraînent un déclin démographique du protestantisme français : alors que les huguenots, au tout début des années 1560, sont environ 2 millions, soit 12,5 % d'une population française estimée à 16 millions d'habitants, leur chiffre serait tombé à 1,25 million au moment de l'édit de Nantes, soit 9 % d'une population elle-même en régression (14 millions d'habitants) ; les Eglises sont réduites des 2/3 de leurs effectifs initiaux (un peu plus de 2000, 763 en 1598).

À partir de 1679, un processus méthodique d'étouffement du protestantisme se met en place :

- suppression des assemblées locales protestantes et du synode national ;

- réexamen des droits des temples amenant la destruction d'un temple sur deux ;
- à partir de 1683, réservation, dans les temples, d'une place pour des catholiques venus écouter le pasteur pour favoriser la délation ;
- exclusion des offices dont l'acquisition est essentielle dans le processus d'ascension sociale des familles protestantes, puis des professions libérales (avocats, médecins, apothicaires, mais aussi imprimeurs et libraires, personnages-clés pour la diffusion de la Bible) ;
- suppression de tous les établissements d'enseignement au-delà de l'enseignement primaire, ce qui revient à confier l'éducation des enfants aux catholiques ;
- création d'une caisse de conversion pour acheter les conversions.

Les protestants vivent grâce au soutien de réfugiés des pays protestants voisins et développent toute forme de résistance. En 1787, les « non-catholiques » de France obtiennent le droit de se marier civilement et de faire baptiser leurs enfants par des pasteurs. Il faut attendre la Révolution française qui permet aux protestants d'être réintégrés dans la vie politique et dans l'administration.

La Révolution française étend largement ces droits, sans spécifier les protestants : avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (août 1789) la liberté de conscience ; avec la Constitution de 1791, la liberté de culte ; avec la loi de 1792, la pleine laïcisation de l'état-civil. Cependant, précise l'historienne Marianne Carbonnier-Burkard « *les Églises protestantes ne se reconstituent qu'à partir de 1802, avec Bonaparte. Les « Articles organiques » organisent à côté du culte catholique, « religion de la grande majorité des Français », les cultes luthérien (210 000 fidèles, la plupart en Alsace) et réformé (480 000 fidèles). Comme les prêtres catholiques, les pasteurs réformés et luthériens deviennent des fonctionnaires rémunérés par l'État* ».

Ainsi les protestants contribueront de manière parfois marquante aux travaux des assemblées :

- Le 26 août 1789, l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 promulgue la liberté de conscience et établit l'égalité entre tous les citoyens quelle que soit leur conviction religieuse, mais pas encore la liberté de culte. Rabaut-Saint-Etienne, fils d'un pasteur du Désert, a particulièrement et éloquemment plaidé pour obtenir un article 10 sans aucune ambiguïté : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses » ;
- Pierre-Joseph Cambon s'illustre par la création du *Grand-Livre de la Dette publique* (24 août 1793) par lequel la Convention reconnaît les dettes de l'Ancien Régime ce qui vise à rallier les rentiers à la Révolution ; il tient tête à Robespierre dont il accélère la chute et obtient le 18 septembre 1794 la suppression du budget des cultes, ce qui met fin à la Constitution civile du clergé et constitue la première séparation de l'Église et de l'État en France ;
- Boissy d'Anglas sera le rapporteur de la loi du 21 février 1795 qui réaffirmera la séparation des églises et de l'État et la liberté des cultes sans appui de l'État.

Par la suite 22 protestants seront élus à l'Assemblée législative de 1791 sur un total de 745 députés, et 36 députés protestants à la Convention sur un total de 749.

Pendant la Révolution française, tous les cultes vont être interdits, les églises, les temples et les synagogues sont fermés et désaffectés, pour promouvoir d'abord un déisme d'État, Culte de la Raison et de l'Être suprême et la théophilanthropie, puis l'athéisme, les campagnes de déchristianisation culminant notamment de septembre 1793 à juillet 1794 puis après le coup d'État du 4 septembre 1797. Les protestants feront profil bas. Si le culte fut partout suspendu, le protestantisme, habitué à la clandestinité et peu doté de richesses, fut relativement peu affecté par le vandalisme ou les confiscations.

Le dynamisme des protestants se manifeste au cours du XIXe siècle, avec deux temps forts : la Monarchie de Juillet (1830-1848) avec François Guizot, et les débuts de la IIIe République (années 1870 et 1880).

Jules Ferry soulignera ainsi l'excellence des relations entre la République et le protestantisme au moment de l'inauguration le 7 novembre 1880 de la faculté de théologie protestante de Paris, fondée après la perte de celle de Strasbourg, : *« Le protestantisme a été, dans l'histoire moderne, la première forme de la liberté ... nous vous saluons donc comme une puissance amie, comme un allié nécessaire, qui ne fera défaut ni à la République ni à la liberté »*

Les unions d'Églises s'engagent : Au synode de 1872, l'Église réformée déclare qu'elle *« est disposée à accepter avec confiance... la séparation d'avec l'État, quand les pouvoirs publics le jugeront nécessaires pour tous les cultes »*. Le synode réformé évangélique d'Anduze, en juin 1902, se déclare à l'unanimité *« favorable en principe à la séparation »*. Et en 1906, les protestants mettent en œuvre la loi du 9 décembre 1905 sans difficulté.

Par leur implication théologique et culturelle, les protestants s'impliquent dans la modernisation de la société française. L'historien Patrick Cabanel, (directeur d'études à l'École pratique des hautes études, titulaire de la chaire Histoire et sociologie des protestantismes) l'explique ainsi :

« les protestants français ont été des traducteurs, des importateurs, des passeurs d'idées et d'influences, à un moment crucial de la modernisation de leur pays, celui de l'enracinement de la République et de l'école pour tous, au lendemain des tragiques leçons du 2 décembre et de Sedan. La modernité venait, alors, de l'Europe du Nord, anglo-saxonne et protestante, voire un peu, déjà, des États-Unis d'Amérique. Par la surreprésentation d'Alsaciens dans leurs rangs, par la germanophonie de leurs pasteurs, par les origines et les liens familiaux de beaucoup avec la Suisse, par un certain nombre de mariages, enfin par tout un univers théologique et culturel, qui les rend plus proches de Kant que de Chateaubriand, les protestants français ont un pied de l'autre côté du Rhin ou de la Manche. Ils peuvent faire passer dans leur pays les novations éprouvées et admirées ailleurs, mais sans le handicap insurmontable, alors, que pouvait représenter pour un catholique français le sentiment de radicale étrangeté... »⁶ .

6 Patrick Cabanel, *Les Protestants et la République*, p.59-60).

Car le protestantisme est aussi une pratique. « Dieu a confié la Terre en gérance aux hommes. A eux de la faire fructifier. Si les Ecritures donnent des indications d'ordre moral, social ou politique, le croyant ne saurait imposer ses réponses au monde. Aucune religion ne peut parler au nom de l'humanité tout entière. La vigilance doit s'exercer à l'égard de toutes les vérités présentées comme absolues, qu'il s'agisse d'une religion révélée ou d'une religion laïque comme le communisme, le nazisme, voire la raison ou le progrès». ⁷

Une vigilance qui se traduit aussi par des engagements concrets. Le protestantisme met l'accent sur la responsabilité citoyenne : Calvin développe ce sujet dans son « institution chrétienne », avec l'idée de s'impliquer dans la société. Le protestant est porteur d'une parole qu'il a reçue, il en est responsable devant Dieu et ses semblables.

La visée est le bien commun, comme réponse à la grâce reçue de Christ : dépréoccupé de lui-même, le chrétien peut se préoccuper des autres. Car le protestantisme est avant tout un système de conduite autonome de la personne.

La démarche au sein du protestantisme a toujours privilégié le débat et la rencontre sans qu'une hiérarchie impose ses positions. Par ses valeurs, il a influencé les principes de la démocratie : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté religieuse, égalité entre tous les individus, les droits de l'homme. C'est ainsi que le protestant Ferdinand Buisson participera à la création, en France, de la Ligue des droits de l'homme en 1898, dont il sera Président de 1913 à 1926.

Les protestants jouent un rôle déterminant dans les réformes de l'enseignement primaire avec l'instauration d'un enseignement gratuit, obligatoire et laïque. Le protestantisme, promoteur de la lecture — puisque la lecture de la Bible par tous y est encouragée —, s'est toujours passionné pour l'enseignement. C'est ce que Jean Jaurès avait décrit en 1911 : « C'est la Réforme qui s'est passionnée pour l'instruction du peuple... Elle a voulu que tout homme sût lire, et quel livre ? Celui où elle-même puisait la vie ». Parmi les grands éducateurs protestants, on cite volontiers Friedrich Fröbel, inventeur du *jardin d'enfants* qui deviendra l'école maternelle, développée en France par la protestante Pauline Kergomard ou le pasteur Jean-Frédéric Oberlin, qui pratiquera l'éducation populaire dans sa paroisse déshéritée du Ban-de-la-Roche.

L'impact du protestantisme sur l'éducation est particulièrement fort en France, sous la 3^e République, où Jules Ferry compte plusieurs personnalités protestantes dans son entourage. En particulier Ferdinand Buisson (qui conçoit les grandes lois scolaires de 1881-1885 et crée les Écoles Normales Supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses).

L'enseignement féminin doit aussi beaucoup au protestantisme, Madame Jules Favre étant la créatrice de l'École Normale Supérieure de jeunes filles de Sèvres et l'inspiratrice de la pédagogie de toute une génération d'enseignantes. Les lycées de

7

Michel Bertrand,

jeunes filles comptent, en 1885, 22 % d'élèves protestantes, 10 % d'enseignants protestants et 25 % de chefs d'établissements protestants.

L'autre engagement essentiel dans le protestantisme est celui de la diaconie -le service envers les plus faibles ou les plus pauvres-. Pour les protestants, la diaconie fait bien partie de la vocation de l'Église, au même titre que la prédication de l'Évangile, bien que la laïcité ait conduit en France à séparer les associations culturelles et les associations ou fondations à caractère social, médico-social ou sanitaire. Les Eglises locales se sont organisées pour créer leur association diaconale et faire vivre en paroles et en actes l'appel de l'Évangile au service de celles et ceux qui sont dans le besoin. Parallèlement des œuvres importantes se sont développées dès la fin du XIXe siècle comme la fondation John Bost, l'Armée du salut, plus tard la Cimade, etc.

La sécularisation dans un contexte de mondialisation et d'individualisme exacerbé oblige les religions à repenser leur place dans l'espace public. Les protestants cherchent avec les autres Eglises chrétiennes par le CECEF⁸ et les autres religions par la CRCF⁹ à faire entendre leurs voix parmi celles des autres sur les grands sujets sociétaux (fin de vie, écologie, violence sexuelle, etc.). Ils voient leur rôle non pour imposer un point de vue mais pour contribuer au débat et à la réflexion, précisément dans un monde en perte de repère et en repli identitaire.

Face à ces évolutions, le protestantisme veut maintenir une double vigilance :

-une laïcité avec ses principes de liberté et de fraternité qui ne soit pas instrumentalisée dans le débat public. La neutralité de l'Etat ne signifie pas la neutralisation de la société, cette dernière n'ayant pas vocation à être laïque.

-une place réelle donnée aux religions dans les relations avec le pouvoir. Le protestantisme plaide pour une « laïcité de reconnaissance et de débat » selon l'expression du sociologue des religions Jean-Paul Willaime.

Car l'enjeu est bien celui d'un art de vivre ensemble. « Les protestants se doivent de montrer l'exemple de l'ouverture, de la tolérance et de la fraternité, en essayant partout où ils le peuvent de faire régner la confiance réciproque, le respect mutuel, l'amour du prochain. Beaucoup de choses qui semblent encore impossibles pourront alors se réaliser, dans la liberté et la véritable égalité des chances ».¹⁰

Pasteure Anne-Laure Danet

Biographie

Anne-Laure Danet, Pasteure de l'Eglise Protestante Unie de France (EPUdF).

Responsable du Service des relations avec les Eglises chrétiennes à la Fédération Protestante de France

Co-secrétaire du Conseil des Eglises chrétiennes en France (CECEF)

8 Conseil d'Eglises chrétiennes en France

9 Conférence des Responsables de Culte en France

10 Paul Deheuvels, protestantisme et laïcité, cahier « Évangile et Liberté », n°108, avril 1992, p.6

Membre du Conseil scientifique de l'Institut supérieur d'Etudes œcuméniques (ISEO)

Membre du bureau de l'association Eglise verte

Vice-présidente de l'association « les Rendez-vous de la pensée protestante »

Déléguée pour la Fédération protestante de France à l'assemblée du Conseil œcuménique des Eglises (COE) et à l'assemblée de la Conférence des Eglises européennes (KEK)

Théologienne et bibliste, elle est chargée de favoriser le dialogue entre les Eglises chrétiennes en organisant des forums, des colloques, des formations pour les responsables et les membres des Eglises chrétiennes ainsi que pour les communautés religieuses chrétiennes sur des sujets théologiques et des questions de société.

Après la vision catholique et protestante, il est nécessaire d'avoir le point de vue d'une autre église chrétienne importante, celle des orthodoxes, exprimé par **Maître Carol Saba**, Avocat au Barreau de Paris, Responsable de la Communication de l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France.

Alan Le Bloa

LA LAÏCITE A LA FRANCAISE, UNE VALEUR EN MUTATION ? UN POINT DE VUE ORTHODOXE

Valeur centrale de notre vécu républicain, sanctuarisée au plus haut de la hiérarchie de la pyramide des valeurs de notre Constitution de 1958, aux côtés des valeurs fondamentales de liberté, d'égalité et de fraternité, la laïcité ne connaît pas en France cependant une définition essentialiste signifiant ce qu'est la laïcité par nature, par opposition à ce qu'elle n'est pas, ou ne doit pas être, même si les textes référentiels et la jurisprudence nourrie depuis la Loi du 9 décembre 1905 ont fait progresser et stabiliser le dispositif de la laïcité, son périmètre et son contenu, et continuent de le faire.

Quoi qu'il en soit, il est important d'affirmer, de prime abord, que les orthodoxes en France sont attachés à la laïcité « à la française », une laïcité d'ouverture, un « bien commun » sociétal, un des socles de la paix sociale qui permet, malgré les périodes de crispations et de tensions, une bonne articulation de la dialectique de l'unité dans la diversité, chère aux orthodoxes en théologie trinitaire, et, en l'espèce, s'appliquant à l'unité de la République dans la diversité de ses composantes. Deux citations historiques me semblent importantes pour illustrer la « pacification des esprits » des différentes composantes de la nation, qui constitue un préalable indispensable pour assoir, épanouir et pérenniser, la paix sociale républicaine.

La première citation est celle d'Aristide Briand qui, lors des débats de la loi 1905 dont il était le rapporteur, déclara qu'il « *était impossible que la loi imposât des règles en violation de la constitution même des Eglises et que celles-ci n'auraient pas pu accepter* », avant d'interpeller les députés en disant : « *Voulez-vous une loi de large neutralité susceptible d'assurer la pacification des esprits ? ... Si oui, faites que cette loi soit franche, loyale et honnête. Faites-la telle que les Eglises ne puissent y trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau, qu'elles se sentent elles-mêmes la possibilité de vivre à l'abri de ce régime* ». La seconde citation est de Clémenceau qui mettait en garde, en novembre 1903, contre la conception d'un Etat laïque qui ne prendrait pas en compte la diversité, et/ou ne cherche pas à la reconnaître, une telle reconnaissance étant un préalable indispensable à toute laïcité qui se veut être une « égalité des droits dans la liberté ». « *Nous sommes des hommes d'esprit latin*, disait-il. *La poursuite de l'unité par le dieu, par le roi, par l'Etat nous hante : nous n'acceptons pas la diversité dans la liberté* ». Il conclut en disant que la séparation doit avoir lieu « *dans des conditions de libéralisme telles qu'aucun des Français qui voudront aller à la messe ne puisse se trouver dans l'impossibilité de le faire* ».

La laïcité est plus qu'une simple histoire de textes et de concepts juridiques. Elle est, ontologiquement, et demeure, un état d'esprit, un discours sur la méthode qui fait

résonner les couples liberté-égalité, unité-diversité, recherchant constamment la « pacification des esprits » par l'édification d'équilibres novateurs qui emportent « l'adhésion » de tous, et de toutes les composantes essentielles de la société. Certes, la laïcité n'est pas à l'abri de rechutes et de reculs. Les écueils qui la menacent ont été de tout temps, nombreux. Ils le sont encore davantage de nos jours en raison des crispations identitaires, des défis structurels et/ou des évolutions sociétales qui interpellent nos sociétés d'aujourd'hui et qui pourraient, à terme, impacter la laïcité à plus d'un égard.

Parmi les épreuves qui ne manqueront pas d'interpeller la laïcité à la française, et dont il convient de scruter les évolutions, nous pensons principalement à :

- A. L'épreuve de la diversité religieuse et de ses expressions différenciées,
- B. L'épreuve de « l'inversion normative » de la pyramide historique des valeurs qui est en marche avec toutes les réformes sociétales en cours (le livre de Chantal DELSOL « la fin de la chrétienté » aux éditions du Cerf est très parlant pour analyser les évolutions aussi bien la perspective historique rétrospective que la perspective prospective à venir), et, enfin,
- C. L'épreuve des crispations religieuses et/ou identitaires et/ou de la communautarisation dans des sociétés de plus en plus fracturées et en tension, avec les risques qui en découlent en termes d'instrumentalisation du Religieux par le Politique et vice versa, et de développement de différentes formes de radicalités et d'intégrismes qui risquent de brouiller l'articulation du Politique et du Religieux dans nos sociétés,

Il est ainsi légitime aujourd'hui de s'interroger sur les écueils et les ambivalences de la laïcité d'aujourd'hui face aux défis de ces épreuves qui feraient basculer notre laïcité, plus que centenaire, d'une laïcité d'émancipation, d'intégration et d'assimilation, vers une laïcité d'interculturalité ou de multiculturalité, et/ou qui feraient osciller encore davantage la laïcité entre deux expressions extrêmes et radicales, d'une part, celle d'une laïcité d'exclusion voulant aseptiser l'espace public de toute expression religieuse et, d'autre part, une laïcité inclusive d'une élasticité extrême accueillant dans l'espace public toutes les formes d'expression religieuse et/ou morale.

Sommes-nous aujourd'hui devant des changements « paradigmatiques » et/ou des ruptures sociétales et/ou de civilisation qui impacteraient la laïcité et ses fondamentaux ? Allons-nous vers un durcissement de la laïcité par des lois de nature sécuritaire, au risque de dénaturer nos valeurs et les fondamentaux de notre droit et de notre démocratie ? Ou bien, vers une élasticité de la laïcité qui rendrait plus confus le principe commun sociopolitique d'un récit national français qui est censé tenir l'édifice d'ensemble ?

Quoi qu'il en soit, la vigilance reste de mise. Mais n'oublions pas que le secret de la longévité de la Loi 1905 réside dans son logiciel essentiel, ouvert à des arbitrages fondamentaux, faisant d'elle, une « loi d'intelligence » parce que « loi d'équilibre », une « loi d'ordre » parce que « loi d'ouverture » qui intègre, reconnaît et n'exclut pas, une « loi de respect » qui reste attentive au respect de l'égalité entre toutes les composantes, au respect des fondamentaux de chacune d'elles, attentive aussi à la pacification des esprits et à l'adhésion de tous, dans le respect de l'ordre public. N'oublions pas de même que, dans nos sociétés modernes, le principe unitaire qui

tient l'édifice d'ensemble, c'est cette notion d'ordre public sociétal national qui doit rester une boussole pour éviter les basculements dans des radicalités extrêmes.

Les orthodoxes et la laïcité

Je ne reviendrai pas ici sur les fondements scripturaires des Evangiles sur la laïcité où il est énoncé, par le Christ, un principe fondateur de toute forme de laïcité, celui de la nécessité de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Je ne développerai pas non plus ici cette part importante du dialogue entre le Christ et Ponce Pilate, où le Seigneur indique à ce dernier, non sans le troubler, la fameuse affirmation : « Mon Royaume n'est pas de ce monde », etc.

Dès le II^e siècle, un écrit, « L'épître à DIOGNETE », affirme que les chrétiens sont des citoyens loyaux qui s'intègrent dans les sociétés où ils vivent et qui respectent l'ordre public des Etats dont ils sont les citoyens. Ils sont dans le monde sans être du monde. Ils sont des citoyens du ciel tout en étant citoyens des pays où ils résident¹¹.

Pour comprendre la relation des orthodoxes avec les formes de laïcité, il est important d'éclairer rapidement la perspective historique de l'évolution non sans ambivalence des relations des deux autorités, spirituelle et temporelle, et des doctrines de théologie politique et de politique religieuse à Byzance, et après Byzance.

Un premier texte fondateur n'est autre que celui de l'Edit de Milan en 313 de l'empereur Constantin le Grand, empereur romain d'Orient, fondateur de l'Empire byzantin. Dans le prolongement de l'édit de tolérance religieuse publié par Galère en 311, l'Edit de Milan est l'expression d'une volonté politique d'intégrer la religion au cœur du dispositif de gouvernance de l'empire. En cela l'Edit de Milan traite de la liberté religieuse et de son expression dans l'espace public romain de l'époque¹². Il est ainsi donné « *aux Chrétiens comme à tous, la liberté et la possibilité de suivre la religion de leur choix*¹³ ». Ce fut un texte de « réconciliation » après les périodes de persécution, mais aussi un texte qui instaure un *modus vivendi* positif entre Empire et Christianisme. La question « religieuse » est par ailleurs placée non pas dans le contexte culturel privé, mais dans celui éminemment politique de l'ordre public, et du « *bien de la majorité* ». Le texte écarte aussi tout exclusivisme « religieux » (« *ne point paraître avoir apporté la*

11 « ... Ils habitent les cités grecques et les cités barbares suivant le destin de chacun ; ils se conforment aux usages locaux pour les vêtements, la nourriture et le reste de l'existence, tout en manifestant les lois extraordinaires et vraiment paradoxales de leur manière de vivre. Ils résident chacun dans sa propre patrie, mais comme des étrangers domiciliés. Ils s'acquittent de tous leurs devoirs de citoyens, et supportent toutes les charges comme des étrangers. Toute terre étrangère leur est une patrie, et toute patrie leur est une terre étrangère. Ils se marient comme tout le monde, ils ont des enfants, mais ils n'abandonnent pas leurs nouveau-nés. Ils prennent place à une table commune, mais qui n'est pas une table ordinaire ».

12 « Moi, Constantin Auguste, ainsi que moi Licinius Auguste, réunis heureusement à Milan, pour discuter de tous les problèmes relatifs à la sécurité et au bien public, nous avons cru devoir régler en tout premier lieu, entre autres dispositions de nature à assurer, selon nous, le bien de la majorité, celles sur lesquelles repose le respect de la divinité, c'est-à-dire donner aux Chrétiens comme à tous, la liberté et la possibilité de suivre la religion de leur choix ... ».

13 Texte en français de l'Edit - Lactance, *De la mort des persécuteurs*, Cerf, « Sources chrétiennes », Le Figaro Histoire, juin-juillet 2013

moindre restriction à aucun culte ni à aucune religion ») et fait reconnaître officiellement la « diversité » religieuse (« donner aux Chrétiens comme à tous »). En dernier, il contient des éléments d'une laïcité et neutralité de l'Etat, même si « une préférence » est formulée pour la religion chrétienne (« de ne refuser cette possibilité à quiconque, qu'il ait attaché son âme à la religion des chrétiens ou à celle qu'il croit lui convenir le mieux »).

Le second texte fondateur est l'Edit de Thessalonique de l'empereur byzantin Théodose en 380 qui reconnaît le Christianisme comme la religion officielle de l'Empire. Le spirituel et le temporel sont ainsi mis sous la voûte et la hiérarchie d'un même principe, le christianisme orthodoxe, qui tient l'ensemble de l'édifice socio-politique et religieux de l'Empire Byzantin.

Puis, dans l'ordre chronologique, vint la profession de foi de l'empereur byzantin Justinien¹⁴ en 535 sur les relations entre l'Empereur et le Patriarche, incluse dans le prologue de la nouvelle 6 de Justinien, à qui est attribuée la fameuse théorie de la "symphonie byzantine" des deux pouvoirs, qui fait couler beaucoup d'encre, dans un sens comme dans l'autre, sur la teneur de cette théorie qu'on érige souvent, comme le modèle-type, sublimé et idéalisé, de théologie politique de l'Eglise orthodoxe.

En réalité, comme l'indique Marie Hélène CONGOURDEAU, byzantinologue connue et reconnue, spécialiste de Byzance, dans son article fort critique et intéressant, « L'empereur et le patriarche dans l'empire byzantin », la situation est plus complexe qu'une telle réduction. La réflexion théologique et politique a été riche en Orthodoxie, dans un sens comme dans l'autre, et n'a jamais été monolithique et/ou unidimensionnelle. Elle a été marquée, selon les conjonctures historiques, par des périodes d'harmonie, de clarté et de coopération entre les deux registres spirituel et temporel, mais aussi par des périodes d'ambivalence, de confusion, voire parfois de domination et d'instrumentalisation du spirituel par le temporel et vice versa. Marie Hélène CONGOURDEAU explique très bien cette ambivalence mais aussi l'oscillation entre plusieurs modèles. Elle évoque les étapes de l'élaboration historique du modèle politique byzantin en référence aux textes fondateurs d'Eusèbe de Césarée (dans son discours prononcé en 335 pour les 30 ans du règne de Constantin le Grand), puis de l'empereur Justinien, puis du Patriarche PHOTIUS de Constantinople en 867 mais aussi, en référence à des textes plus tardifs des derniers siècles de l'empire byzantin.

On passe ainsi, du modèle césaropapiste d'EUSEBE de Césarée¹⁵ où le temporel domine le spirituel, en passant par la théorie de la symphonie byzantine de l'empereur

14 « Le Sacerdoce et l'Empire sont les plus grands dons faits aux hommes par la clémence suprême de Dieu : l'un administre les choses divines, l'autre préside aux affaires humaines et fait preuve de diligence ; tous deux à partir d'un seul et même principe ornent la vie des hommes. C'est pourquoi les empereurs n'auront pas de plus grand souci que l'honneur des prêtres, étant donné qu'ils supplient sans cesse Dieu pour eux. En effet, si le Sacerdoce est à tout point de vue irréprochable et plein d'assurance auprès de Dieu, et si l'Empire pourvoit de façon droite et avec compétence aux besoins de l'Etat qui lui est transmis, il y aura une symphonie (consonantia - sumphônia en grec) de bon aloi, qui procurera au genre humain tout ce qui lui est utile. Cité dans « L'empereur et le patriarche dans l'empire byzantin », Marie Hélène CONGOURDEAU, Revue ISTINA, 2005.

15 « I, 6: On peut dire qu'il est celui qui dirige ce monde tout entier, lui le Logos de Dieu qui marche "au-dessus, à travers et en toutes choses" visibles et invisibles, par qui et à travers qui le roi aimé de Dieu,

Justinien, en atterrissant in fine avec le modèle du Patriarche PHOTIOS de Constantinople en 867 qui, à l'antipode du modèle césaropapiste d'Eusèbe où le spirituel est dominé par le temporel, rééquilibra dans son texte introductif au nouveau recueil de lois entrepris par l'empereur Basile 1^{er} en 867, la symphonie en faveur du patriarche « qui exprime la vérité », et donc a fait pencher la balance en faveur de la primauté du pouvoir spirituel¹⁶.

En réalité, les relations Dieu-César, Empereurs-Patriarches, à Byzance, s'inscrivent dans une forme sinon d'ambivalence chronique, du moins dans une sorte d'oscillation où la réalité détrompait souvent les théories, sans pour autant les démentir complètement. MARIE HELENE CONGOURDEAU explique dans son article que « *les empereurs ont toujours fait et défait les patriarches, ce qui semble accréditer la thèse du césaro-papisme* » En contrepoids, elle indique cependant, qu'à l'opposé de la thèse césaropapiste, les empereurs n'ont pas pu imposer à l'Eglise orthodoxe les conciles d'Union qu'ils avaient scellés avec Rome, pour des raisons politiques. « *Ni Michel VIII à Lyon (1274) ni Jean VIII à Florence (1439) n'ont pu imposer l'union des Eglises dont ils avaient besoin pour obtenir l'aide du pape, ce qui tendrait à montrer que la théologie n'est pas soluble dans la politique* ».

Dans sa pérégrination historique, l'Eglise orthodoxe a été marquée, a souffert de, et a été enrichie par, différentes expériences historiques des rapports du Politique et du Religieux. Elle a ainsi vécu trois catégories de situations : a) celle de « l'Eglise persécutée par l'Empire », b) puis, après la cessation des persécutions, celle de « l'Eglise de l'Empire », puis aujourd'hui, c) celle de « l'Eglise sans Empire ».

Bien entendu, le séisme géopolitique qu'a été la chute de Constantinople en 1453, a complètement changé la donne, faisant passer l'Eglise d'une Eglise de l'Empire chrétien orthodoxe, à une Eglise tolérée sous la domination de l'Empire ottoman. La relation du Politique et du Religieux a sensiblement changé et a obligé le Patriarche Œcuménique de Constantinople à devoir traiter, selon de nouvelles règles de cohabitation, avec un Empire qui n'est plus chrétien, ni orthodoxe. Pendant cette période, la montée de l'Empire russe, chrétien orthodoxe, a repris la relève où une Eglise orthodoxe a pu fleurir sous la protection d'un Empire chrétien orthodoxe post-byzantin, où la doctrine de Moscou troisième Rome s'est développée (après Rome, puis la Nouvelle Rome, Constantinople). Depuis la chute de l'Empire ottoman au lendemain de la première guerre mondiale, mais aussi de la chute du tsarisme en Russie avec la révolution bolchévique, les Eglises orthodoxes ne cessent de s'adapter aux nouvelles géopolitiques mondiales.

portant l'image de la royauté d'en haut (anōtatō basileias tèn eikona phérōn), tient le gouvernail et dirige, à l'imitation (kata mimèsin) du Tout Puissant, tout ce qui est sur terre.

III, 5: Paré de l'image de la royauté céleste, regardant vers le haut, (l'empereur) gouverne et dirige ceux d'en bas à la manière de son modèle, confirmé qu'il est par l'imitation d'une autorité monarchique. VII, 12: Un seul empereur, image (eikōn) de l'unique roi universel ... vicaire (hyparchos) du grand roi. » Cité dans « L'empereur et le patriarche dans l'empire byzantin », Marie Hélène CONGOURDEAU, Revue ISTINA, 2005.

16 « *Le patriarche est une image vivante et animée (eikōn zōsa kai empsuchos) du Christ, qui, par ses actes et ses paroles, exprime la vérité. La société étant constituée de membres et de parties comme l'homme, les plus grandes et les plus nécessaires sont l'empereur et le patriarche. C'est pourquoi la paix et le bonheur des sujets, selon l'âme et selon le corps, résident dans la concorde et l'accord (sumphōnia) de l'Empire et du Sacerdoce* »

Bien entendu, le modèle des Eglises orthodoxes autocéphales, qui est aujourd'hui celui « d'Eglises sans Empire », est radicalement nouveau par rapport aux types de rapport de symphonie et d'union qui devaient exister dans la situation de « l'Eglise de l'Empire », où les deux pouvoirs, les deux autorités du temporel et du spirituel, découlaient d'un seul et même principe qui est Dieu qui légitime et tient l'ensemble des deux pouvoirs, « où il n'y avait pas de séparation mais bien union des deux pouvoirs », comme le constate Marie Hélène CONGOURDEAU.

La pérégrination des Eglises orthodoxes et leur adaptation aux nouvelles données géopolitiques continuent. Certains Eglises se retrouvent dans des pays traditionnellement orthodoxes mais où l'Etat même s'il philo-orthodoxe, n'envisage plus la relation du temporel et du spirituel avec l'Eglise comme au temps de l'Eglise byzantine. D'autres Eglises se retrouvent dans des espaces étatiques qui sont dominés par une autre religion, l'Islam ou le Judaïsme (Turquie, Moyen Orient) alors que d'autres ont été projetées dans des sociétés occidentales de plus en plus sécularisées.

Il n'en demeure pas moins, et de toutes ces conjonctures géopolitiques différentes, le modèle préféré des orthodoxes, qui restent en tâtonnement et en expérimentation, est celui où ni le spirituel dominerait le temporel, comme dans un Etat théocratique, ni le temporel dominerait le spirituel, comme dans un Etat césaropapiste, mais le modèle d'un rapport « collaboratif » avec le pouvoir en place, au service de la société, que le terme historique de « symphonie byzantine » rend compte. Même si, en réalité, Justinien a été un des empereurs les plus intrusifs dans la vie de l'Eglise, il n'en demeure pas moins qu'au niveau des principes, il a forgé un concept, celui de la symphonie entre les deux autorités, qui demeurent aujourd'hui, plus que jamais, un objectif pour les orthodoxes de bonne foi, et pas que pour eux, et au-delà d'eux dans nos sociétés orientales et occidentales. Les termes de la profession de foi de Justinien, explicite ce qu'il vise à travers la symphonie, comme relations entre le temporel et le spirituel : « *Je reconnais, dit l'empereur, deux autorités, le sacerdoce et l'empire ; le Créateur a confié au premier le soin des âmes ; le second l'autorité temporelle ; pour que le monde soit prospère, il faut que ces deux autorités vivent en paix* ». On retrouve la formule de la « *pacification des esprits* » utilisée par Aristide Briand en 1905.

Ainsi, forts de ce bagage historique, mais aussi conscients de leur rôle au sein de la Cité, les orthodoxes n'opposent pas, mais cherchent à concilier, « croyances » et « connaissances ». Ils n'opposent pas, mais cherchent à concilier, appartenance religieuse et citoyenneté. Ils n'opposent pas, mais cherchent à concilier, les deux registres du spirituel et du temporel. Le « croyant » est pleinement « citoyen » qui a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de vivre pleinement sa foi et de témoigner au cœur même de la Cité et d'agir pour le bien commun, et pour la chose publique, sans prosélytisme, d'une manière irénique et respectueuse de la liberté de conscience de chacun, évitant toute instrumentalisation du religieux et du politique, et toujours dans le respect de l'ordre public.

L'approche qui sied le plus aux orthodoxes est l'approche « partenariale » et « collaborative » avec les autorités publiques et les autres composantes, religieuses ou pas, de la société et ce, pour éviter toute dénaturation de la laïcité qui ferait d'elle soit une laïcité « autoritaire », dogmatique, sanctuarisée, qui s'impose de force, ou

bien, à l'opposé, une laïcité « permissive », « inclusive » d'une manière extensible et sans limite, qui déstructure les valeurs au grès des intérêts conjoncturels, menaçant la paix et les équilibres sociétaux vitaux. Les orthodoxes de France se prononcent toujours en faveur d'une laïcité d'équilibre, d'une laïcité d'ouverture, d'une laïcité de connaissance et de reconnaissance, qui connaît, reconnaît et intègre la diversité, une laïcité qui permet une bonne articulation positive, harmonieuse et sereine, de la politique et du religieux, non pas dans une logique de confinement du religieux dans la sphère privée, mais dans celle d'une interaction sereine et harmonieuse entre les sphères publique et privée, dans le respect de l'ordre public. Ni approche « *Top down* » autoritaire d'un Etat imposant d'autorité, une série de mesures, ni approche « *Bottom top* » où les forces agissantes dans la société imposeraient à l'Etat et à la société, des agendas corporatistes, mais l'approche « partenariale », entre un Etat régulateur, arbitre, attentif et traducteur des attentes, médiateur des aménagements signifiants pour tous, contractualisant la « norme », et les composantes de la société, dont les religions.

Que deviendra, demain, l'attitude des orthodoxes dans leurs sociétés respectives, si l'inversion normative qui s'accélère aujourd'hui à travers les réformes dites sociétales, prend de l'ampleur et renverse toute la pyramide des valeurs, vieilles de 16 siècles qui nourrissent nos sociétés depuis le IV^e siècle et l'empereur byzantin Théodose, et transforme la relation entre César et Dieu dans nos sociétés, en une relation oppositionnelle et conflictuelle, où le principe devient l'exception, et l'exception devient la règle ? Les chrétiens orthodoxes se préparent-ils devant les changements de paradigme en marche, à être les nouveaux objecteurs de conscience de nos sociétés d'aujourd'hui qui développent de plus en plus une éthique détachée de toute transcendance, où tout et n'importe quoi peut être permis, admis, voir légiféré ? L'avenir le dira !

Me Carol SABA

Biographie

Activités professionnelles et formation :

Me Carol SABA est avocat à la Cour, admis au Barreau de Versailles en 1998, puis au Barreau de Paris en 2001, après avoir été admis au Barreau de Beyrouth de 1985 à 1990. Il a été de 1990 à 1998, l'adjoint du directeur juridique des affaires juridiques internationales et grands contrats du Crédit Commercial de France. Puis, par la suite, il a intégré en tant qu'avocat associé les départements bancaires de plusieurs cabinets d'avocats français et anglo-saxons de premier plan en France. Tout au long de sa carrière professionnelle, Me SABA a développé une expertise internationale dans les financements, mais aussi une expertise des « Pays Emergents » d'Europe de l'Est et du Sud, du Moyen Orient (dont il maîtrise la langue et la culture) et de l'Afrique du Nord et Centrale.

Me SABA est diplômé d'une Maîtrise en Droit (1985), d'une Maîtrise en Sciences Politiques et Relations Internationales (1987), et d'une Maîtrise en Sociologie Politique (1989) de l'Université Saint Joseph de Beyrouth, établissement universitaire francophone des jésuites au Liban. Il est diplômé de l'INTERALPHA BANKING SCHOOL, de la session tenue à la BHF BANK à Frankfort en 1993. Il

est diplômé en 1999 de l'Université Saint Charles, Chicago, Etats-Unis, du TRANSITION PROGRAM, du Groupe Arthur Andersen Mondial. Il a enseigné « *l'International Business Law* » et le « *Doing Business in the Middle East & North Africa* » à l'American Business School de Paris en 2015 et 2016, puis le cours de « *EU Law Institutions & Lobbying* » à l'ESAM de Paris pendant la même période.

Me SABA a été désigné depuis 2019, Médiateur de la Consommation de l'Association Française des Etablissements de Paiement et de Monnaie Electronique en France (AFEPAME).

Activités pro bono :

Me SABA est le Responsable de la Communication de l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France (AEOF) et président de sa Commission Médias & Information. Il a été le représentant de l'AEOF au sein de la commission juridique inter-cultes du ministère de l'intérieur sur le droit des cultes et le Code de la laïcité en France et a participé activement aux travaux de cette commission de 2008 à 2011. Il a été en 2010 un des membres fondateurs de la Conférence des Responsables de Culte en France (CRCF). Il a contribué à l'installation en 2011 de la Commission Internationale « Paris-Beyrouth » du Barreau de Paris et a organisé dans ce cadre, plusieurs colloques sur le thème la laïcité contextualisée au Monde Arabe, de la gouvernance démocratique et des droits fondamentaux au Moyen Orient, les droits des femmes au monde arabe etc.

Me SABA est l'animateur-présentateur et responsable de l'émission mensuelle « L'Orthodoxie Ici & Maintenant » sur KTO TV depuis 2015. Il intervient souvent dans des conférences et/ou colloques, sur les questions de laïcité, sur la géopolitique de l'Orthodoxie et des religions, sur les questions juridiques ayant trait au droit des cultes en France, sur les rapports Religion-Politique en France, au Liban et au Moyen Orient etc. Il est chroniqueur régulier sur Radio Notre Dame à Paris au Grand Débat de la Semaine. Il est de même chroniqueur régulier aux quotidiens libanais AN NAHAR (en arabe) et L'Orient-Le-Jour (en français). Il est régulièrement invité sur différentes chaînes, radios et audio-visuelles, libanaises, françaises et internationales pour parler de sujets ayant trait à la politique française et européenne, aux relations internationales et aux questions géopolitiques et géostratégiques.

Me SABA a été fait en 2012 Chevalier dans l'ordre national du mérite par le président Hollande.

Par l'édit de tolérance de 1787, le Roi Louis XVI avait permis aux non catholiques, c'est-à-dire à l'époque aux protestants et aux juifs, de bénéficier d'un statut juridique et civil, et notamment de l'état civil sans devoir se convertir au catholicisme.

Quatre ans plus tard, aux débuts de la Révolution française, la France est le premier Etat dans le monde à reconnaître expressément la pleine égalité de droits aux juifs, dont la citoyenneté, on parle aussi d'émancipation, par un vote de l'assemblée constituante du 27 septembre 1791.

Cette égalité de droits est confirmée par Napoléon qui dote les juifs d'un statut s'inspirant du régime concordataire par 4 décrets publiés en 1807.

Si l'on écarte du débat la période noire du Régime de Vichy, qu'il ne faut évidemment pas oublier, ces éléments historiques apparus à partir de la fin du XVIIIe siècle constituent des étapes importantes pour percevoir la signification positive de la laïcité à la française pour les juifs. Mais je crois que le **Rabbin Yann Boissière**, va nous expliquer que les racines sont encore beaucoup plus anciennes et plus profondes.

Bernard Even

JUDAÏSME ET LAÏCITE

Extrait de l'ouvrage publié par Yann Boissière, « Heureux comme un juif en France - Réflexions d'un rabbin engagé », aux Editions Tallandier, 2021, 160 pages.

La modernité politique, fondée sur les théories du contrat formulées au 17^{ème} et 18^{ème} siècle, a exclu d'emblée de son logiciel les préoccupations métaphysiques hors des affaires publiques. Il est de bon ton de considérer qu'elle a dû lutter pour cela contre la religion, et ce qui serait par définition son fantasme : la théocratie.

Cette représentation a une histoire. Cette idée d'une lutte sans merci est née de l'observation, tout d'abord, des nombreuses « guerres de religions » que les philosophes avaient sous les yeux. Mais sur le plan intellectuel, elle n'a frayé son chemin vers le ciel des idées que parce qu'une stricte distinction avait été préalablement établie, notamment par Spinoza, entre philosophie et théologie.

La théologie perd chez Spinoza toute crédibilité à exprimer une recherche de vérité, pour se réduire à une technologie de l'obéissance. Pertinence déchuée de la théologie, supposée incapable de concourir à l'institution de la *res publica* des temps nouveaux ... C'est au nom de ce « dogme », véritablement dogme de la modernité (qui pense n'en avoir aucun, et se fait fort de les exclure), que notre modernité politique a pu se concevoir comme la traduction d'un travail philosophique préalable. Et si le danger surmonté était bien la « théocratie », autre vulgate des temps nouveaux, la modernité

a suggéré d'en chercher la cause dans la religion première, celle qui, inventant le monothéisme, s'était appliquée à lester le royaume terrestre de ses « arrièremondes » maléfiques : le judaïsme. Cette saga prométhéenne de la modernité, mettant copieusement en scène les puissances terrassées, les catastrophes évitées et, à l'aune du *sapere aude* kantien (« ose savoir ! »), les lumières de la raison restaurées, a l'avantage de complaire à la *doxa* d'une laïcité militante extrême.

Son seul défaut : être passablement erronée.

Mon objectif n'est pas ici d'en découdre les raccourcis abusifs, mais d'argumenter placidement d'une idée contraire : le judaïsme, qui en effet a livré au monde l'intuition du monothéisme, n'a jamais créé de « théocratie », il s'en est même tenu le plus éloigné possible. Tel sera là mon mouvement de pensée : montrer combien la tradition juive, en ses prémisses et prémices, a constamment manifesté, par des concepts qui n'en portent évidemment pas le nom, une appétence étonnante pour les principes qui sous-tendent la laïcité.

En clair : si la crainte de l'anachronisme commande de ne point affirmer que le judaïsme a inventé la laïcité, il n'est pas exagéré de prétendre qu'il en a posé les distinctions fondatrices.

Mon argumentation emprunte quatre mouvements : la théologie première, celle du rapport entre Dieu et le monde retiendra tout d'abord mon attention. La Bible puis la pensée rabbinique développeront le propos. L'histoire concrète du peuple juif nous instruira ensuite sur la manière dont il a développé, en résilience et en espérance, un sens de l'adaptation, notamment juridique, anticipant la laïcité. Je conclurai par une réflexion sur l'actualité de notre société, où le judaïsme, au nom-même de son appétence « laïque » millénaire, a sans doute une voix utile à faire entendre...

Dieu est-il laïque ?

« Au commencement Dieu créa le ciel et la terre... » : dès les premiers versets de la Bible, les attributs d'une pleine souveraineté de Dieu sur son univers sont mis en place. Volonté, immédiateté de la création, capacité à créer des mondes par la seule gratuité du langage : la puissance divine se déploie infiniment. Son omnipotence se confond par le récit avec son omniprésence, il ne manque plus que l'omniscience à l'appel...

La tradition interprétative du judaïsme, pourtant, n'a cessé de remettre en cause ces évidences trop premières pour être honnêtes. Sa conception de la création écarte

même assez rapidement l'idée d'une souveraineté divine dont la clé serait la présence, la plénitude ou la puissance. Un célèbre commentaire, ainsi, questionnant la manière dont Abraham aurait eu l'intuition du monothéisme, nous montre le futur Patriarche, encore enfant, diriger son adoration vers le soleil, qui pourvoie apparemment à la vie, à la chaleur et à la lumière. Après que le soleil est chassé par la nuit et la lune, Abraham tourne alors son adoration vers la nouvelle puissance nocturne. Avant que celle-ci ne soit à son tour occultée par les nuages, eux-mêmes dissipés par le lever du jour suivant...

Abraham comprend alors qu'aucun de ces éléments ne peut être tenu pour ordonnateur du monde, mais bien plutôt une puissance située au-delà, elle-même absente du monde. C'est à la fois le monothéisme et la transcendance qu'Abraham invente ici. Dieu n'est pas un phénomène, ni n'est présent dans les phénomènes. Il est « au-delà », autrement dit : il est absent... Cette rupture dans l'expérience du monde, cette coupure épistémologique, Georges Steiner la qualifiait d'abstraction inouïe. Seul le retrait « volontaire » du Créateur dans l'épaisseur de ce qui existe rend possible le « monde » -- le monde comme espace de réception des phénomènes, et de possibilité pour l'homme d'y subsister.

Risquons ici le premier verdict d'une analogie avec un dispositif « laïque ». Cette idée d'une abstention fondatrice de la part de Dieu évoque un point fondamental de la laïcité : l'aveuglement volontaire de la puissance publique devant le « religieux ». Cette puissance qui parce qu'elle décide souverainement de ne pas « connaître » ni « reconnaître », permet la création d'un espace de libertés égalitaires.

L'audacieuse proposition d'un rabbin mystique du 16^{ème} siècle, Isaac Luria, pousse à l'extrême ce dispositif théologique à la saveur laïque. Loin de concevoir la création comme une « expansion » divine « remplissant » et irradiant irrésistiblement toute réalité, Isaac Luria avance l'idée d'un « *tsimtsoum* » (« contraction »). Cette « contraction » n'est autre que celle de Dieu lui-même : c'est en annulant un point de sa divinité, de son être-même, que Dieu a pu faire place à autre chose que lui-même – cette « autre chose que soi-même », c'est le monde... la leçon est profonde : on ne crée rien « d'autre », aucune altérité à partir de soi-même. Jamais. On ne peut que s'annuler, ou se diminuer, pour faire place à « l'autre ». Cette cosmologie possède une éminente teneur éthique, et au passage, pointe la possibilité théorique d'un d'espace laïque.

Cette compréhension du retrait divin s'exprime pleinement dans l'idée du Shabbat. Dieu crée le monde en six jours, et le septième il « cesse ». « Cessation » -- et non « repos » : telle est la signification du mot « Shabbat », dont l'hébreu moderne tire de la même racine le mot « grève » (« *shevita* »). Je me suis acquis un franc succès, un jour, en développant cette idée devant un parterre de syndicalistes réunis au Ministère des finances : le droit de grève est un droit divin ! Et Dieu a été le premier à se l'appliquer !

Ces solides tenants d'une laïcité militante ne se sont pas pour autant défroqués pour embrasser la pieuse carrière talmudique, mais pour autant que je m'en souviens, ils en ont apprécié l'idée ! Au-delà de la boutade, l'intuition biblique est puissante : c'est la fin de l'activisme divin qui permet un espace de liberté pour l'agir de l'homme.

Quant à la puissance de Dieu, elle n'est en rien diminuée par cette dialectique de la présence / absence. Elle s'apprécie plutôt dans la grandeur du retrait, car cette puissance n'est pas cosmologique, puissance du phénomène et du « remplissage » mondain, mais au contraire abstraction radicale. Dynamique du « creux », du manque, du désir, incitation à la puissance de liberté des ruptures et des coupures. Puissance éminemment éthique...

Les maîtres du Talmud ont nommé Dieu « *ha-maqom* », le « lieu ». Celui qui « donne lieu ». Souveraineté de son occultation, pour faire place à un « autre » que lui. La laïcité est en marche !

La Bible, art des distinctions émancipatrices

La Bible a une pensée politique. Elle développe celle-ci sur des bases totalement différentes de la philosophie grecque, pour qui la perfection et la félicité humaine passent par le développement de la Raison, la « meilleure » part de l'homme. Pour Platon et Aristote, les cadres politiques de la cité ont pour charge de promouvoir ce développement.

Formulé comme tel, ce thème de réflexion est tout simplement étranger à l'univers biblique. Ce sont plutôt les dévoiements possibles des associations humaines qui pour la Bible retiennent son attention. Le récit de la tour de Babel en témoigne : l'agir collectif incline facilement au totalitarisme, à la langue unique et au dévoiement de la vocation éthique de l'homme. Les « départs de feu » du politique, ses intuitions dynamiques se déploient plutôt à partir de problématiques humaines plus larges : la recherche de la justice, la liberté, la fraternité.

La laïcité, on le devine, n'en fait pas explicitement partie. Là encore, pourtant, par une série de distinctions entre certains personnages-types de la vie biblique, ou par la promotion par les rabbins d'une éthique de la discussion strictement humaine, la vision hébraïque puis juive propose un modèle de société qui réserve quelques surprises. Une société qui certes, place le culte rendu à Dieu comme sa plus haute valeur, mais progressivement, met en place toute une série de distinctions qui écarte toute notion d'un charisme divin « actif » dans la sphère sociale...

Judah & Levi - La distinction de caractères, d'activités et de valeurs entre ces deux fils de Léa¹⁷ marque la capacité de la société hébraïque à se distancier de la dimension religieuse pour organiser une société cohérente. Judah en est l'élément moteur.

Le texte fait entendre comme un pouvoir libérateur de Judah. Sa naissance suit celle de Levi, dont le nom, en hébreu, signifie à l'inverse « attachement ». Pouvoir libérateur, donc, de Judah envers sa mère Léa, qui à sa naissance se conçoit elle-même comme délivrée de l'obsession de l'enfantement (Gen. 29, 35). Mais aussi, pouvoir libérateur vis-à-vis de l'histoire globale d'Israël. Lorsque Judah « s'éloigna de ses frères » (Gen. 37), c'est la curiosité sociétale qu'il inaugure, l'ouverture au regard extérieur, la diplomatie et le comparatisme, capacité laïque s'il en est.

Levi représente le modèle inverse, l'entre-soi, l'intimité. La Torah lui sera remise, ainsi que le service du Tabernacle et du Temple. Mais, savoureuse et réaliste sagesse de la Bible, toujours rétive à l'hagiographie : Levi est décrit, sans complaisance, comme le fils de Jacob le plus violent ! Aux côtés de Siméon, il passe au fil de l'épée un peuple avoisinant pour défendre l'honneur de leur sœur Dina (Gen. 34, 25). Comment, dès lors, comprendre que ce zéléteur de l'ethno-centrisme soit précisément celui qui reçoit la Torah !

La leçon des commentateurs prend l'intuition à rebours : l'élévation à la dignité religieuse ne sanctionne aucunement celui qui le mérite le plus, mais tout simplement celui qui en a le plus besoin. La Torah et le sacerdoce sont ici envisagés de manière laïque : pour son efficacité sociale, sa valeur pédagogique et thérapeutique. Loin

17 Première femme de Jacob, et l'une des quatre Matriarches (avec Sarah, Rebecca et Rachel). Le récit de la Genèse raconte que Dieu lui accorde la fécondité alors que Jacob lui préférait Rachel, sa sœur, également son épouse. Elle donne naissance à sept enfants : Ruben, Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Zabulon et Dinah.

d'exprimer une mystique de l'intériorité, le « religieux » opère avant tout pour la Bible comme un véhicule pour l'effort, voué à l'amélioration humaine.

Aaron et Moïse

Plus avant dans le récit biblique, le couple de frères Aaron et Moïse possède une signification politique évidente : leur mission, la sortie d'Égypte, est constitutive du peuple hébreu. L'évolution du statut de Moïse à lui seul est révélateur. Annoncée au buisson ardent, sa mission le charge tout d'abord de gérer les promesses de la fin de l'exil faites aux patriarches. C'est à ce titre, en tant que chef politique, qu'il est tout d'abord placé à la tête du peuple.

Cette mission est un succès : le peuple traverse la mer rouge et Israël a foi en Moïse (Ex. 14, 31). Mais entre-temps un nouveau projet est donné au peuple : le projet de sainteté (« vous serez pour moi une dynastie de pontifes et une nation sainte », Ex. 19, 6). Projet totalement imprévu ! Raison pour laquelle la théophanie du Sinaï ajoute, au seul don de la Torah, une mise en scène destinée à habilitier Moïse dans son nouveau statut : le chef politique devient « prophète de la loi ».

De cette scène qui aurait vocation à passer pour l'invention de la théocratie, il faudra retenir qu'il n'en est rien. Dieu ne se « révèle » nullement au Mont Sinaï, il donne un texte. Ce qui signifie avant tout, on l'a dit, la révolution de la connaissance égalitaire. Les hommes sont avant tout appréhendés par leur égalité devant le texte, leur capacité d'interprétation à faire avancer la culture d'Israël.

Autre point fondamental : la transmission de l'expérience spirituelle ne passe pas par les prêtres, dont Aaron fonde la lignée, mais par les prophètes – Moïse est le plus grand d'entre eux. Aaron reçoit plus tard la charge du culte dans le Tabernacle, mais force est de constater que la caste sacerdotale ne joue aucun rôle politique dans la société. Le Sinaï n'instaure en rien la théocratie. Ce sont les exhortations, les dénonciations éthiques des prophètes qui, dans l'histoire juive, jouent le rôle moteur. Un rôle de trublion, précisément, empêchant constamment la collusion du pouvoir politique avec le pouvoir sacerdotal.

Ajoutons enfin l'ultime distinction faite entre Moïse et Jethro. Ce dernier, voyant le souffle prophétique de Moïse s'éteindre dans d'épuisants jugements, introduit un pan entier de la législation judiciaire (Ex. 18, 14). Séparation du judiciaire et du politique :

la leçon n'en est que plus belle lorsqu'on sait que Jethro¹⁸ est extérieur au peuple juif. L'intégration, au sein-même de l'expérience révélée, d'une leçon politique provenant de « l'extérieur » souligne l'enseignement paradoxal, mais implacablement cohérent de la Bible en la matière : la théocratie n'a jamais existé en Israël – c'est son empêchement qui est de droit divin !

Le *miqdash* (« sanctuaire ») où Dieu ne réside pas

Cette dynamique biblique de la distinction trouve sa plus haute expression dans le projet censé institutionnaliser l'expérience du Sinaï : la construction du Tabernacle. Idéal d'un peuple souhaitant offrir à son Dieu une « résidence », lui donner une visibilité sociale, quoi de plus normal ? Le projet du tabernacle occupe le récit biblique sur plus de quatre-cent versets, dix fois plus que la Création du monde ! Autour de l'injonction : « ils me construiront un sanctuaire, et je résiderai au milieu d'eux » (Ex. 25, 8).

Mais les commentateurs ont immédiatement relevé l'étrangeté de la formulation : pourquoi construire un sanctuaire pour que Dieu n'y réside pas, mais réside « au milieu d'eux » ? N'est-ce pas contradictoire avec l'objectif de sainteté soudainement assigné aux Israélites après la sortie d'Égypte : « vous serez pour moi un peuple saint et un royaume de prêtres » (Ex. 19, 6) ?

Prenons garde, ici, à ne pas y dénicher trop hâtivement de la théocratie, car ce passage appelle en fait à l'interprétation inverse... Il ne s'agit pas, en effet, que les hommes construisent un sanctuaire pour que Dieu y réside. Il ne s'agit pas davantage que le prêtre, par exemple, y proclame le nom de Dieu pour *appeler* ensuite à sa présence entre les hommes. La manière dont ce passage a été compris dans la tradition, c'est que la tâche incombe *d'abord* aux hommes de faire résider Dieu entre eux, dans la sphère sociale, de manière humaine. C'est à ce prix que le rituel, seulement ensuite, dans des lieux dédiés, pourra avoir une valeur authentique.

Le sanctuaire, ainsi, n'est pas le lieu d'une médiation magique, mais une « structure-signe » de ce que les hommes sont censés accomplir de leur propre chef. Cette conception bat en brèche toute conception mythique du religieux. Si dans la pensée

18 Lorsque Moïse fuit l'Égypte après avoir tué un Égyptien, il se réfugie chez Jéthro, grand-prêtre des Madianites, dont il épouse la fille Sephora. Après la sortie d'Égypte du peuple, Jethro vient à la rencontre de Moïse et, juste avant le don de la Torah au Mont Sinaï, lui donne un certain nombre de conseils législatifs.

mystique il faut un *keli*, un « instrument », une « structure » pour qu'une « bénédiction » liée au divin puisse être reçue dans le monde des hommes, ces structures (bâtiments, distinctions honorifiques, objets de culte) ne sont jamais pensées comme un opérateur magique, mais pour « faire signe ». Le tabernacle est une architecture du signe. Lorsque les Romains ont pillé le Temple de Jérusalem, ils ont été stupéfaits de constater que le sanctuaire n'avait pour objet de culte que le vide... L'institution est nécessaire. Il faut la bâtir, mais la présence ne réside que dans l'entre-deux des bâtisseurs. Idée étonnamment proche de la laïcité au sens moderne : la verticalité du rapport à Dieu passe en premier lieu par l'horizontalité du rapport avec les hommes.

Le four d'Akhnaï - L'histoire qui suit, connue comme celle du « four d'Akhnaï », met aux prises deux des plus grands rabbins de leur temps, Rabbi Eliezer¹⁹ et Rabbi Yehoshua²⁰, qui discutent du caractère « *kasher* » ou non du four d'un certain Akhnaï. Face aux arguments rationnels de Rabbi Yehoshua, Rabbi Eliezer, tenant d'une conception charismatique, a recours aux miracles. « Si j'ai raison, invoque-t-il, que ce caroubier me donne raison ! ». Le caroubier se déracine de cinquante mètres pour lui donner raison... « Un miracle n'est pas une preuve ! » réplique Rabbi Yehoshua. Cette passe d'armes a lieu plusieurs fois, et à chacune d'elle, un cours d'eau, puis les murs de la maison d'étude dérogent de manière spectaculaire aux lois de la nature pour appuyer Rabbi Eliezer. Convoqué en dernier ressort, Dieu, par une petite voix céleste, entre lui-même dans le débat pour clore la récréation argumentative : « Cessez de contredire Rabbi Eliezer, la Loi juive suit son avis en toute matière ! ». La réplique de Rabbi Yehoshua, elle, passe à la postérité : « La Torah n'est plus au ciel !

19 Considéré comme l'un des plus grands Sages du Talmud, Rabbi Eliezer ben Hyrcanos appartient à la deuxième génération des « *Tannaïm* » (nom donné collectivement aux Sages dont les avis sont cités dans la *Mishnah*, la première partie du Talmud) -- génération active entre la destruction du 2^{ème} Temple en 70 è.c. et la révolte de Bar-Kokhba (132-135 è.c.) Son nom est indissociablement lié à celui de Rabbi Yehoshua ben Hanania, son fidèle ami et contradicteur. Son inflexibilité et son opposition au principe de la majorité, à la suite de la controverse que nous rapportons, lui valurent d'être excommunié du Sanhedrin, la plus haute instance rabbinique décisionnaire – sans cesser de jouir du respect de ses élèves.

20

Contemporain de Rabbi Eliezer, et son contradicteur favori, Rabbi Yehochoua ben Hanania fut l'un des membres influents de l'Académie de Yavné, qui assura une continuité au judaïsme après la destruction du 2^{ème} Temple. Il œuvra pour la réconciliation des deux écoles d'interprétation opposées, celles d'Hillel et de Shammaï, et pour que prévale l'interprétation des textes la plus conciliante et la plus modérée. Leader du peuple juif sous le règne d'Hadrien, il tempéra les aspirations à la rébellion après que fut refusée la reconstruction du Temple.

Depuis qu'elle a été donnée au Mont Sinaï, nous n'écoutons plus les voix célestes. La Torah nous prescrit de suivre la voix de la majorité (Ex. 23, 2). Et la majorité est contre rabbi Eliezer. »²¹

On aura peine à argumenter du primat théocratique de la tradition rabbinique après une telle histoire ! La question étant ici celle de l'autorité et de la vérité, on saisit l'entorse que les sages font ici subir au sens commun... Le texte dit bien ceci : la vérité, fût-elle divine, n'est pas « livrable » en tant que telle, mais passe par la traduction humaine livrée par la discussion, tranchée à la majorité. L'arithmétique pour trancher les majorités politiques, passe encore... Mais en matière de vérité divine, de vérité pure, de l'enjeu du « vrai » ou de « faux », la leçon est plus dérangeante... Comment le vrai pourrait-il avoir le moindre rapport avec une majorité purement pragmatique, arbitraire ?

Cette compréhension de la vérité introduit une véritable révolution copernicienne sur la question de l'autorité. Par son approche « charismatique », Rabbi Eliezer défend l'idée que la juste interprétation consiste à capter « l'intention de l'auteur », celle de Dieu en l'occurrence. C'est le fait de « détenir » cette intention qui valide l'interprétation et « fait autorité ». Rabbi Yehoshua, quant à lui, prétend que cet accès à l'intention soi-disant originelle n'est aucunement nécessaire. Elle n'est même plus pertinente : l'accès « prophétique » ne légitime plus l'interprétation. C'est la discussion contradictoire des hommes qui reflète le mieux la parole multi-dimensionnelle de Dieu. Ce que les rabbins inventent ici comme moteur du judaïsme, c'est l'autorité du *lecteur*. Comme si Dieu confiait l'interprétation de sa volonté à ses enfants... Avant-goût de laïcité !

Les données de l'histoire juive

C'est une chose de décrire le projet politico-spirituel du Tabernacle dans le désert, et une autre d'étudier les institutions développées par le peuple juif sur la scène de l'histoire.

Histoire planétaire si dense et si diverse qu'elle nous dispense de justifier notre sélectivité. En lieu et place d'un rapide survol, elle m'invite plutôt à une lecture symptomatique dont je retiendrai deux « fleurons de laïcité ». En premier lieu le

²¹
TB, Baba Metsia 59b.

principe talmudique « *dina de-malkhuta dina* », « la loi de ton Etat est ta loi ». D'autre part, les questions adressées par Napoléon en 1806 sur le caractère soluble du judaïsme dans les lois françaises. Bien avant la loi d'une « laïcité d'apaisement » en 1905²² -- dont le baume a été proportionnel à l'âpreté des combats qui l'ont précédé - - c'est à un véritable « crash test » auquel le judaïsme a été soumis...

« *Dina de-malkhuta dina* » (« *La loi de ton Etat est ta loi* »)

Commençons avec le prophète Jérémie. Après la destruction du Second Temple par Nabuchodonosor, le voici qui livre ses recommandations aux exilés : « Ainsi parle l'Eternel-Cebaot, Dieu d'Israël, à tous les exilés que j'ai déportés de Jérusalem à Babylone : Bâissez des maisons et habitez-les, plantez des jardins et mangez-en les fruits. Epousez des femmes et mettez au monde fils et filles ; donnez des femmes à vos fils, des maris à vos filles, afin qu'elles aient des enfants. Multipliez-vous là-bas et ne diminuez pas en nombre. Travaillez enfin à la prospérité de la ville où je vous ai relégués et implorez Dieu en sa faveur ; car sa prospérité est le gage de votre prospérité (Jer. 29, 4-7). »

L'accent quasi républicain de ce « travaillez à la prospérité de la ville » témoigne de la sagesse historique d'un petit peuple dont les armes ne pouvaient être que le droit, l'éthique, et la résilience. C'est cette combinaison de conscience identitaire et d'osmose avec la communauté nationale qu'exprime, sur un plan juridique, le principe talmudique que je vais maintenant évoquer.

« *Dina de-malkhuta dina* » (« *La loi de ton Etat est ta loi* »), donc...

Ce principe, dont l'énoncé talmudique fleure bon l'araméen du 3^{ème} siècle, concerne a priori une situation purement technique : « lorsqu'on est confronté à ceux qui menacent de tuer ou de confisquer, ou à des collecteurs de taxes, il est autorisé de décider qu'il s'agit de *terumah* [i.e. un type de prélèvement sacerdotal], c'est-à-dire de la part du prêtre, ou de la propriété du roi, même s'il ne s'agit ni de *terumah* ni de la propriété du roi. »

²² Loi adoptée le 9 décembre 1905 portant sur la séparation des Églises et de l'État. Bien que fondatrice de la laïcité en tant que norme d'organisation des pouvoirs publics et de ses rapports avec la société, la loi ne comporte ni le mot « laïque » ni le mot « laïcité », dont l'insertion dans un texte constitutionnel n'aura lieu qu'en 1946, dans le premier article de la constitution de la 4^{ème} République : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

C'est à un principe de politique-fiction auquel on a affaire : souplesse conceptuelle, qui imagine de requalifier un impôt d'Etat en catégorie religieuse. L'enjeu est de réussir à concilier deux systèmes juridiques totalement étrangers l'un à l'autre : la loi juive, pensée pour fonctionner de manière autonome, et le système légal du pays où vit la communauté juive. Sur un fond de détermination à perdurer dans son identité, ce principe de « conversions » méta-légal, autrement dit, signifie à la fois souplesse et loyauté politique.

Discuté par six fois dans le Talmud, la maxime « La loi de ton Etat est ta loi » revient à accepter que le pouvoir politique prenne en charge la bonne administration du pays, la stabilité de la paix publique et la sécurité des transactions économiques. Considéré comme universel par toutes les communautés, sous toutes les latitudes, le périmètre d'application du principe s'est cantonné, jusqu'à la période de l'Emancipation, au domaine de l'autorité politique. Il excluait la sphère de ce que la tradition appelle le « permis et l'interdit », autrement dit les situations culturelles et religieuses.

Mais avec l'Emancipation, le principe « *dina de-malkhuta dina* » a pris une signification politique plus large. Les communautés traditionnelles ayant cessé de fonctionner en autonomie juridique, le pouvoir législatif et judiciaire est revenu en dernier ressort au pouvoir politique, et le principe exprime aujourd'hui la maxime laïque par excellence : renoncer à tout pouvoir politique issu de prescriptions religieuses. Non que les religions soient devenues une affaire strictement privée, car elles s'expriment dans l'espace public. Mais leur discours, qui avait auparavant force juridique, s'est « culturalisé ». Il participe désormais au concert de la vie démocratique, avec une valeur simplement consultative.

Bien avant la loi de 1905, la pensée juive a donc disposé d'une clé laïque. Cet élément organique du judaïsme a été déterminant pour sa survie politique, en tout lieu où il a été minoritaire, autrement dit la quasi-totalité de son histoire.

Napoléon pouvait paraître...

De la Révolution à Napoléon

La modernité politique pour les juifs en France débute avec l'émancipation. Suite aux exhortations du Comte de Clermont-Tonnerre de « tout refuser aux juifs comme nation et tout accorder aux juifs comme individu », l'Assemblée constituante, avant de se séparer, accorde la citoyenneté aux juifs le 27 septembre 1791. Première en Occident,

cette émancipation pose le socle d'une reconnaissance pérenne des français juifs envers la République.

Dans les faits, c'est Napoléon qui, le 30 mai 1806, prend un décret prévoyant la formation « ... dans notre bonne ville de Paris, [d']une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français ». Cent onze membres provenant de l'Empire et du royaume d'Italie se rassemblent pour répondre à un questionnaire serré, censé témoigner de la compatibilité de la loi juive avec la loi française.

La plupart des questions sont assez rudes, témoignant d'un antijudaïsme encore très prégnant. On relèvera parmi les questions, la quatrième, chef d'œuvre de perfidie : « Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères, ou sont-ils des étrangers ? ». Le total recouvrement entre « juif » et « français » n'avait sans doute pas encore impacté la conscience du rédacteur... Après ratification, en 1807, d'une deuxième assemblée, la communauté juive se fend d'un vibrant hommage à « Napoléon le grand » : « Béni soit à jamais le Seigneur Dieu d'Israël, qui a placé sur le trône de France, un prince selon son cœur. ... nous pouvons désormais bâtir, ensemençer, moissonner, cultiver les sciences humaines, appartenir à la grande famille de l'État, le servir et nous glorifier de ses nobles destinées. ».

Malgré la présomption, dans les questions, du caractère inassimilable des juifs au sein de la communauté nationale, les réponses du grand rabbin Sintzheim²³ ont su remarquablement éviter les chausse-trappes, fournir les réponses attendues sans déroger à la justesse des enseignements du judaïsme. Au-delà d'une casuistique très affûtée, ce qui frappe dans les réponses c'est leur souffle citoyen. Résultat tangible : en quelques générations, les citoyens français juifs ont pu s'intégrer à tous les niveaux institutionnels, industriels, économiques de la société.

L'hagiographie peut ici servir d'exemple : l'image bien connue du rabbin Bloch²⁴ sur l'un des champs de la mort de 1914, brandissant la croix à un concitoyen catholique

23 David Sintzheim (1745-1812) fait partie des six délégués des Juifs d'Alsace aux États généraux de 1789. Il marque de son empreinte la première assemblée des notables convoquée par Napoléon en 1806, avant de présider le Grand-Sanhédrin chargé d'entériner les réponses. Il devient par la suite le premier Grand-rabbin de France.

24 Episode qualifié de « mythe national » par certains historiens, Abraham Bloch (1859 - 1914), rabbin aumônier des armées, aurait accompagné, lors de la guerre de 14-18, les derniers instants d'un soldat de confession catholique en lui tendant un crucifix. La scène, située au col d'Anozel dans les Vosges, se serait déroulée avant qu'Abraham Bloch ne soit lui-même mortellement blessé à cette occasion. Source de maintes pieuses iconographies, ce récit participe d'une volonté de célébrer la fraternisation

pour l'accompagner dans ses derniers instants chrétiens... C'est un fait : malgré les vents mauvais de l'affaire Dreyfus, puis l'antisémitisme des années 30, puis l'antisémitisme d'Etat du régime de Vichy menant à la déportation de plus de 76 000 juifs à partir du territoire français, autant de trahisons du pacte républicain de 1791, le CV républicain des français juifs est demeuré impeccable. Malgré une communauté décimée au tiers, cette loyauté est demeurée au coeur de la présence juive en France dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle. Elle a même été renouvelée avec l'arrivée des juifs d'Afrique du nord, dont beaucoup avaient déjà connu le lait républicain avec la loi Crémieux de 1870.

De nos jours, la clarté de ce pacte républicain se voile de nombreuses inquiétudes. Tout d'abord parce que l'une des basses continues de l'histoire française, un antisémitisme aujourd'hui résiduel mais jamais complètement éradiqué, refait aujourd'hui surface de manière décomplexée. Nous avons déjà abordé ce point au chapitre 5, nul besoin d'y revenir.

Toutefois, si beaucoup de français juifs s'interrogent aujourd'hui sur leur avenir en France, leur rapport avec la laïcité n'y joue aucun rôle. Les exemples de ce chapitre montrent que le judaïsme, que ce soit par ses ressources conceptuelles, par le forceps napoléonien ou par la « culturalisation » de sa loi, a définitivement réglé le problème. Il convient dès lors d'embrasser une question plus large, qui concerne la communauté nationale dans son ensemble : *quid* de son rapport avec les religions historiques ? En quoi la particularité institutionnelle, franco-française, de la laïcité, est un lien, ou un frein au dialogue et au partage des cultures religieuses et non religieuses ?

Ma conviction est que l'appétence millénaire du judaïsme pour le concept de laïcité le destine à contribuer utilement au débat.

Aujourd'hui

Le contexte autour de la laïcité est aujourd'hui brouillé.

Controverse entre Manuel Valls et Jean-Louis Bianco en 2016 sur l'Observatoire de la Laïcité, polémiques autour des menus de substitution dans les cantines scolaires, « Hijab Day » à Science-Po, tempête autour d'un menu halal qui aurait été exigé pour la

des soldats de toutes origines religieuses, dans une époque encore marquée par l'antisémitisme de l'Affaire Dreyfus.

visite du président iranien Rohani à l'Élysée en 2015 : la laïcité se trouve constamment sous les feux de la rampe.

Disséquée par les intellectuels, scandée de manière incantatoire par les politiques ou instrumentalisée par des militants aux agendas de toutes sortes, la laïcité apparaît pour beaucoup complexe, voire dépassée. Cette difficulté à percevoir clairement la laïcité érode peu à peu notre confiance en la République et ses valeurs.

J'aimerais quant à moi m'inscrire en faux contre cette thèse de la complexité : la laïcité est absolument simple et claire.

De la simplicité de la laïcité

Patrick Weil rappelle que « *la laïcité, c'est d'abord un régime juridique* ». Je suis totalement en accord avec ce « dégrisement » des plus hautes envolées, et sur la réduction de la voilure argumentative au pré carré juridique. C'est la « maigreur » juridique de la laïcité qui fait sa force – et sa beauté. La laïcité n'est pas une conviction. Elle est avant tout une norme, en surplomb de toutes les convictions, et elle s'impose à tous.

Qu'énonce-t-elle ? Deux principes fondamentaux : la liberté de conscience tout d'abord (dont la liberté de croire ou ne pas croire). D'autre part, l'égalité de respect de l'État envers ses citoyens, sa non-discrimination vis-à-vis de leur croyance. Comme le dit Jean Rivero : « *Devant la question de l'existence de Dieu, L'État français répond : "Je ne sais pas, et je ne prends pas position"* ».

Ces deux principes se traduisent en deux modes de fonctionnement institutionnels : la séparation des Églises et de l'État, et la neutralité de l'État vis-à-vis de la religion. Ces modes de fonctionnement sont à distinguer des principes fondamentaux. Ils ne sont pas des fins en soi, mais des moyens d'atteindre les principes fondateurs. Précision utile si l'on considère combien la séparation seule est parfois présentée comme l'alpha et l'oméga de la laïcité.

Deux principes fondamentaux, et deux modes de fonctionnement : c'est là tout ce qu'il y a à savoir de la laïcité !

Pourtant, cette puissante simplicité est chose la moins bien admise du monde. Et sujette à vulnérabilité. Les pires attaques contre la laïcité ne sont jamais frontales, mais de manière bien plus insidieuse, elles sont le fruit de ceux qui font foi de l'« interpréter ». Parmi elles, deux tendances s'opposent : la laïcité « adjectivée », dont les qualificatifs les plus en vogue, laïcité « ouverte » ou « positive » laissent supposer

qu'à priori, la laïcité serait symétriquement « fermée » ou « négative ». L'interprétation, on le voit, n'a ici pour objectif, *in fine*, que de chercher à amoindrir la laïcité juridique au profit d'une revendication identitaire.

À l'inverse, le laïcisme extrême, en prônant une neutralisation radicale, tord la laïcité dans un sens antireligieux, tout en prétendant en être le gardien le plus rigoureux. Soyons clairs : la plupart de ces « interprétations » dérivent soit d'une méconnaissance des textes, soit d'un activisme politique visant à faire bouger les lignes.

Pourquoi faut-il encore tenir à la laïcité ?

Sans équivalent à l'étranger, ferment d'incompréhensions, pourquoi finalement faudrait-il tenir à la laïcité ? Son importance est aussi simple que son principe : garantir un cadre pour œuvrer à la paix sociale, la renforcer au sein de la nation.

Face à la désocialisation et la déculturation qui gagne une frange croissante de la population française, réexpliquer la laïcité et ses vertus devient une priorité absolue. Pour corriger, en premier lieu, l'erreur la plus fréquente : la confusion portant sur le sens du mot « public » dans les deux expressions « pouvoir public » et « espace public ».

Dans l'expression « pouvoir public », « public » s'oppose à « privé », marquant la distinction entre deux ordres du droit. Dans « espace public » en revanche, l'adjectif « public » veut simplement dire « accessible au public ». Rappel crucial quand on sait que la laïcité ne s'applique qu'aux autorités publiques et à leurs agents. Conséquence : les religions ont toute légitimité à s'exprimer dans l'espace public, et ne sont nullement confinées à la sphère privée comme on l'entend souvent. Ces confusions ne peuvent être considérées comme des « interprétations » de la laïcité ; elles témoignent purement et simplement d'une erreur – volontaire ou non -- de vocabulaire.

Méfions-nous aussi de l'apparition d'une « mystique républicaine et laïque ». Accorder une valeur intrinsèque à des institutions a toujours été une recette potentielle pour le totalitarisme. Mais surtout, survaloriser un dispositif politique se fait souvent au détriment d'une attention aux problématiques sociales (la République, ne l'oublions pas, est aussi censée être « sociale ») mais également du « bon sens » et de la « vertu civique » qui, tout autant que la Loi, assurent l'efficace et l'esprit de nos institutions.

Plus puissant que la loi, enfin, demeure ainsi le facteur humain, la volonté bonne qui conditionne le succès de tout dispositif, y compris la géniale simplicité de la laïcité. Vivre ensemble, constituer un peuple appelle non seulement au respect, vertu bien minimale, mais aussi à l'amour de l'autre, à lui donner de l'importance. La loi ne peut en aucun cas se substituer au souci, à la recherche de ce que nous avons en commun. Liberté, égalité, fraternité ; le troisième terme, pour l'instant, a tout d'un maillon faible... Mais sans doute est-il question aussi de faire émerger un nouvel équilibre entre les religions historiques et les exigences de la laïcité. Nous avons parlé du retour du théologico-politique, du désarroi qu'il entraîne dans une société qui s'est coupée de sa culture religieuse. Ce retour n'est pas en soi une malédiction. Sachons le reconnaître, le nommer, le capitaliser par les structures médiatrices adéquates.

Le judaïsme, par sa longue expérience d'une harmonie entre un cœur spirituel et une expression quasi-laïque de ses convictions, peut apporter ici une expertise. De nouvelles idées sont certainement les bienvenues ; je prendrai le temps, au chapitre 13, de dire tout le bien que je pense de la notion de « convictions » et « d'inter-convictionnalité. ». Peut-être nous permettra-elle de retrouver les bons coagulants, afin de réenchanter le peuple français !

Yann Boissière

Biographie

- Né à Lille en 1962, Yann Boissière a fait des études de civilisation anglo-américaine et de linguistique aux universités de Paris III et de Dijon, puis de réalisation au Conservatoire du Cinéma français à Paris. Après avoir dirigé le Talmud-Tora du MJLF (Mouvement Juif libéral de France) de 1999 à 2007, il est rabbin du MJLF depuis 2011 et de JeM (Judaïsme en Mouvement).
- Fondateur et Président de l'association les « Voix de la Paix », qui met en dialogue les convictions aussi bien religieuses que non religieuses dans le cadre républicain, il intervient dans des actions de terrain, auprès des institutions républicaines et au sein du monde de l'entreprise. Il a été nommé, en 2020, secrétaire général de l'IHEMR (Institut des Hautes Etudes du Monde Religieux).
- Yann Boissière a co-traduit deux ouvrages de Yeshayahu Leibowitz, publiés aux Editions du Cerf : *Corps et Esprit, le problème psycho-physique* (2010), et *Les*

fondements du judaïsme. Conversations sur les « Pirquey Avot » (« Maximes des pères ») et sur Maimonide (2007). Il a rédigé les articles « Spiritualité » et « Le livre brûlé, Marc-Alain Ouaknin » du Dictionnaire du Judaïsme français depuis 1944 (dir. Jean Leselbaum & Antoine Spire, Armand Colin, Le Bord de l'Eau, 2013), et contribué à de nombreux ouvrages collectifs, dont Les grandes figures de la Bible (Tallandier, 2019) et Écouter, contempler, s'émerveiller : paroles de sages (Hachette, 2019). Il est l'auteur de Eloge de la Loi (Editions du Cerf, 2018), de Restaurer la confiance aujourd'hui (dir., Hermann, 2020), de Heureux comme un juif en France ? Réflexions d'un rabbin engagé (Tallandier, 2021) et de Courage, Croyons ! Pour en finir avec les clichés anti-religieux (Desclée de Brouwer, 2022)

Razika Adnani, vous êtes écrivaine, philosophe et islamologue, vous êtes membre du Conseil d'Orientation de la Fondation de l'Islam²⁵ de France. En tant que responsable pédagogique du DU laïcité de l'Université de Bourgogne, je tiens à souligner le rôle précieux que joue cette institution, qui, notamment par l'octroi de bourses, encourage les aumôniers musulmans, les cadres et membres d'associations musulmanes et les étudiants en théologie musulmane à se former au principe de laïcité.

Selon vous, la réforme de l'islam est nécessaire et est même un acte de responsabilité, puisque vous pensez que pour défendre la laïcité, la loi ne suffit pas, encore faut-il que l'islam fasse son deuil de tout rêve de domination politique. Pouvez-vous nous en dire davantage ?

Frédéric Orobon

LAÏCITE ET ISLAM

118 ans après la promulgation de la loi 1905 la laïcité se heurte encore à la religion ou plus précisément aux religions. La religion musulmane, la deuxième religion de France, est assurément celle qui cause davantage de difficultés à la laïcité aujourd'hui, étant donné que la grande majorité des musulmans, en France et ailleurs dans le monde, pensent qu'elle est incompatible avec l'islam. Pour eux, la vie collective et individuelle des musulmans doit être organisée selon les règles de la charia qui est le droit musulman. Pour beaucoup cela s'explique par le fait que l'histoire de la laïcité avec l'islam est très récente, ce qui n'est pas tout à fait vrai étant donné que la question de la laïcité a été posée dans le monde musulman dès le XIXe siècle.

L'islam, deux dimensions

Avant d'entamer ce sujet, il est nécessaire que je rappelle qu'en effet l'islam, tel qu'il est conçu et pratiqué par la très grande majorité des musulmans, ne dissocie pas la dimension spirituelle de la dimension temporelle. L'imbrication de la religion et de la politique en islam remonte à 622 date à laquelle Mohamed, le prophète de l'islam, a quitté La Mecque pour aller vivre à Médine où il a construit la première société musulmane et où il est devenu, en plus d'être prophète, un homme d'État et un chef des armées. À Médine, les versets coraniques, qui avaient un caractère quasi spirituel à La Mecque, ont pris en plus un caractère juridique et donc politique étant donné que toute organisation sociale est une organisation politique. L'imbrication entre le politique et le spirituel s'est consolidée après la mort du prophète et cela avec l'apparition de certains événements politiques et la mise en place du corpus législatif fondé sur la religion.

Une question fondamentale

Cependant, dès le VIIIe siècle certains nouveaux convertis à l'islam basés en Irak ont revendiqué un islam uniquement spirituel et cela soit parce qu'ils étaient encore

25 Suivant un usage popularisé notamment par Ghaleb Benchiekh, président de la Fondation de l'Islam de France depuis 2018, islam avec un i minuscule désigne la religion, Islam avec un I majuscule désigne la civilisation. Créée en 2016, la Fondation de l'Islam de France est laïque.

imprégnés de leurs anciennes croyances, soit parce qu'ils étaient influencés par les différentes religions et doctrines philosophiques qui cohabitaient en Irak à l'époque. Pour ces nouveaux musulmans, les versets de Médine qui avaient une portée juridique étaient conjoncturels et ne faisaient pas partie de l'islam comme message universel et spirituel. Ce sont ceux qu'on appelle les soufis. Ils se sont heurtés aux traditionalistes et aux juristes pour qui l'islam ne pouvait se réaliser sans sa dimension juridique et politique. Pour ces derniers, la période de la Mecque représentait le début de l'islam et celle de Médine son aboutissement et sa réalisation et il était donc impossible de négliger les versets médinois sauf à sortir de l'islam. Ces deux positions ont soulevé la question de la nature de l'islam, est-il une spiritualité uniquement ou une spiritualité et une organisation sociale ? que j'ai présentée dans mon ouvrage : *Islam : quel problème ? Les défis de la réforme* comme la seconde question fondamentale de la pensée musulmane vu l'influence qu'elle a eu sur l'histoire de l'islam et ce qu'il est devenu jusqu'à nos jours. « L'islam des juristes » comme je l'appelle, est celui qui a fini par s'imposer vers le XIe siècle. Les soufis eux-mêmes ont fini par reconnaître la *charia* comme partie intégrante de l'islam.

Les modernistes et la laïcité

La question de la nature de l'islam n'a été posée à nouveau qu'au XIXe siècle lors de la période de la *nahda*, terme arabe traduit souvent par renaissance ou réveil désignant un mouvement de modernisation que le monde musulman a connu entre le début du XIXe siècle et la fin de la première moitié du XXe siècle. La question a été suscitée à nouveau parce que les acteurs de la *nahda* se sont heurtés à la *charia* présentée par les religieux comme des lois divines immuables, d'une part, et, d'autre part, parce que nombre de ces modernistes ont découvert le concept de la laïcité et ont été séduits par cette nouvelle conception de l'organisation de l'État.

Dans ce contexte, les diplomates ottomans qui ont séjourné en France sont ceux qu'on cite en premier lieu. La laïcité turque trouve ses origines dans les Tanzimats (de l'arabe *tandhim* qui signifie organisations) qu'ils ont lancées après leur retour dans leur pays.

La question de la laïcité a été introduite dans le monde arabophone, qui englobe le Monde arabe et les pays du Maghreb, dès la fin du XIXe siècle par des écrivains et des philosophes chrétiens libanais notamment tels que Botros el-Bostani (1819-1883), le philosophe Chabli Chémayel (1850-1917) et le journaliste, essayiste et romancier Farah Anton (1874-1922). Ils ont vu dans la séparation entre la religion et la politique une solution pour préserver les sociétés arabes multiconfessionnelles des guerres de religion et pour garantir leurs droits de citoyens dans des pays à majorité musulmane. Cependant, convaincus que leur souhait de laïcisation des sociétés arabes ne pouvait se réaliser sans la participation des musulmans, ils ont adressé leurs discours aussi bien aux musulmans qu'aux chrétiens. En 1903 Farah Anton s'est affronté, dans un duel intellectuel, à l'une des grandes figures du réformisme salafiste, Mohamed Abdou (1849-1905), au sujet de la laïcité. Anton pensait que l'autonomisation de la politique était nécessaire pour une sortie des sociétés arabes d'un système traditionnel qui les maintenait dans une situation de sous-développement. Il pensait que la science remplacerait la religion dans la gestion des

affaires de la société le jour où l'humanité atteindrait un certain stade de maturité. En revanche, Abdou, pour qui l'islam représentait le summum de la maturité humaine, pensait que les musulmans devaient combler leur retard mais jamais sans l'islam. Il s'est opposé à toute séparation de la religion et de la politique. Ce duel est la preuve que les musulmans ont été également interpellés par le concept de la laïcité et ce qui l'a permis c'est le fait que le monde musulman vivait une période importante de son histoire marquée par de grandes réformes concernant tous les domaines, notamment le domaine juridique pour l'affranchir de la tutelle de la religion. Il y avait, au début du XXe siècle dans le monde musulman, une volonté de la part de certains politiques et intellectuels d'organiser la société selon de nouvelles règles issues de la raison et plus adaptées à leur époque. Autrement dit, éloigner la religion de l'organisation sociale et politique. Cela a conduit à une émancipation considérable du droit de la tutelle de la religion. C'est lors de cette période que les musulmans ont aboli l'esclavage et la dhimmitude qui est le statut inférieur réservé aux juifs et aux chrétiens qui vivent dans les sociétés musulmanes. La très grande majorité des pays musulmans ont adopté le système constitutionnel et un nombre important ont inscrit la liberté absolue de croyance dans leur Constitution ainsi que l'égalité de tous les citoyens, à l'exception de l'égalité homme-femme qui n'a été reconnue que par la Turquie d'Atatürk. La *nahda* était donc également un processus de laïcisation qui a commencé à se mettre en place même si la Turquie était la seule à inscrire la laïcité dans sa Constitution en 1937, bien que la laïcité turque soit différente de la laïcité française.

Riposte des traditionalistes et échec de la modernisation

Ce projet de modernisation et de laïcisation des sociétés musulmanes s'est heurté aux conservateurs notamment après l'abolition par Atatürk de l'institution califale en 1924 et la déclaration de la Turquie comme état laïque en 1937. Les conservateurs ont vu dans la laïcité une menace pour l'islam et les sociétés musulmanes. Ils ont rappelé, notamment les Frères musulmans qui ont fondé leur Confrérie en 1928, que l'islam était « religion et Etat » et « foi et charia » pour s'opposer à toute séparation entre l'État et l'islam.

Ils ont réussi à mettre en échec la *nahda* vers le milieu du XXe siècle. A partir de là, c'est le retour au traditionalisme et le renoncement aux acquis de la Nahda qui sont constatés dans le monde musulman. J'ai abordé ce sujet avec plus de détails dans mon étude « Maghreb : l'impact de l'islam sur l'évolution sociale et politique », publiée par Fondapol en décembre 2022.

L'échec de la laïcité et la responsabilité des intellectuels musulmans

Me concernant, je considère que l'échec de la *nahda* n'est pas dû uniquement à la riposte des conservateurs. La responsabilité des intellectuels et des laïcs n'est pas à négliger. Responsabilité que je présente en trois éléments dont le premier est d'ordre terminologique, le deuxième est lié à la posture intellectuelle et le troisième au refus des hommes de renoncer à leur domination sur les femmes.

Un problème terminologique

N'ayant pas d'équivalent au terme « laïcité » dans la langue arabe, les écrivains se contentaient au départ de l'expression « séparation entre le politique et le religieux ». Par la suite, les spécialistes de la langue ont pensé créer un mot qui serait l'équivalent du terme laïcité dans la langue arabe. Ils ont choisi le terme *almanya*, علمانية, mot qui vient de *alam* عالم qui signifie monde. Pour ces linguistes, ce terme était celui qui correspondait le mieux au sens du terme laïcité étant donné que le terme laïc désignait à l'origine une personne croyante mais vivant parmi les siens, dans la société et dans le siècle ou le monde, par opposition au religieux appartenant à des ordres monastiques et ne s'occupant que des affaires de l'au-delà. Cependant, l'absence de voyelles dans la langue arabe a fait que ce terme est souvent lu *ilmanya*, علمانية, terme arabe qui vient de *ilm* علم qui signifie science. Cela a provoqué beaucoup d'ambiguïté quant au sens du concept de laïcité. Ainsi, la majorité du public musulman arabophone ne comprenant pas le sens de ce concept préférait le négliger et être à l'écoute de ce que le discours religieux disait à son sujet, *ce que j'explique dans mon ouvrage Islam et laïcité : mission possible ?*

Cette réticence vis à vis de ce terme s'amplifia lorsqu' en 1967 le dictionnaire du Libanais Mounir el-Baalabki(1918 -1999) ajouta le terme *dounyaouia* دنويوية, qui vient du mot *douniya* دنويية signifiant vie terrestre comme équivalent du terme laïcité avec la précision qu'il s'agissait de « *la négligence de la religion et de toute considération religieuse* », ce qui est très négatif dans la culture musulmane où le croyant est celui qui ne vit ici-bas que pour préparer la vie dans l'au-delà. Les musulmans ne peuvent pas imaginer vivre uniquement pour la vie terrestre.

Au Maghreb francophone c'est le terme *laïkia* qui était utilisé pour éviter ce genre d'amalgame. Il faut souligner que le Maghreb se détourne de plus en plus de la francophonie et se tourne vers le Moyen-Orient qui utilise le terme *Almaya*, en se référant au dictionnaire anglais qui n'a pas précisément la même signification que le terme laïcité dans le dictionnaire français. Il y a aussi le fait que le terme laïcité est utilisé tantôt dans son sens d'origine, celui du XIIIe siècle, qui signifie un religieux qui n'appartient pas à un ordre monastique particulier et tantôt dans son sens contemporain qui signifie la séparation entre la politique et la religion, ce qui est source d'amalgame et d'ambiguïté également. Enfin, quelles que soient les causes de toutes ces ambiguïtés terminologiques, elles n'ont pas aidé le public musulman, arabophone notamment, à saisir le sens du terme laïcité et à en avoir une conception claire et l'être humain à une tendance naturelle à négliger voire à rejeter ce qu'il ne comprend pas.

La posture intellectuelle

Les modernistes qui défendaient la neutralité de l'État et le principe de séparation du politique et du religieux le faisaient au départ comme solution pour les problèmes du

présent et ceux de l'avenir. C'était le cas des chrétiens qui voyaient dans la laïcité un moyen de garantir la citoyenneté pour tous les individus et d'éviter les guerres civiles notamment au Liban. La pensée qui était orientée vers le présent et l'avenir a commencé à se tourner vers le passé en cherchant une légitimité à la laïcité et à d'autres concepts de la modernité dans le passé, chez les premiers musulmans, dans la vie du prophète et dans le texte coranique. Les modernistes ont défendu la laïcité avec une pensée dominée par l'esprit salafiste, c'est-à-dire une pensée tournée vers le passé et non orientée vers l'avenir. Ils se sont mis sur le terrain des conservateurs et sur ce terrain ils étaient fragilisés car tout simplement la laïcité n'était pas connue ni réalisée dans le passé.

L'islam et les fondements du pouvoir est un ouvrage d'Ali Abderrazziq qui a été pour beaucoup dans le fait que l'institution califale n'a pas ressuscité juste après son abolition. L'auteur a donné des arguments tirés du Coran et de la vie du prophète pour démontrer que l'institution califale n'avait pas de fondement religieux et que la séparation du religieux et du politique était conforme à la religion musulmane. Ce qui nous permet d'affirmer qu'Atatürk a aboli le califat sur le plan politique et qu'Ali Abderrazziq l'a aboli sur le plan religieux. L'ouvrage d'Ali Abderrazziq *L'islam et les fondements du pouvoir* a également marqué un virage dans la posture intellectuelle de la pensée moderniste. À partir de 1925 presque tous les penseurs modernistes ont construit leur raisonnement avec l'objectif de démontrer que la laïcité avait un fondement dans les textes et surtout qu'elle était inscrite dans l'histoire politique des anciens et donc connue par les anciens. Les modernistes se sont mis à défendre la neutralité de l'État et le principe de séparation du politique et du religieux, mais très souvent avec la même posture intellectuelle que celle des traditionalistes opposants à la laïcité. Ils voulaient se défendre contre les religieux en démontrant que la laïcité n'était pas un principe importé de l'Occident ni étranger à l'islam comme le disaient les traditionalistes. La question qui était posée au départ : la laïcité est-elle nécessaire dans le domaine politique et social ? a été remplacée par : la laïcité est-elle compatible avec l'islam ? En France, c'est la question l'islam est-il compatible avec la laïcité qui est souvent posée. Or, l'islam ne sépare pas le politique du religieux, ainsi le conçoivent la majorité des musulmans alors que la laïcité c'est la séparation du religieux et du politique. Il est donc naturellement incompatible avec la laïcité.

Ce petit rappel historique nous montre qu'en France la laïcité rencontre des difficultés avec l'islam non pas parce qu'elle est un concept qui est nouveau pour les musulmans, mais parce que le conservatisme et l'islamisme sont la tendance la plus répandue parmi les musulmans depuis l'échec de la *nahda*, conservatisme et islamisme qui n'épargnent pas les musulmans de France.

Je me dois de préciser qu'il y a des musulmans qui vivent aujourd'hui en parfait accord avec la laïcité, car beaucoup de ceux qu'on désigne comme « musulmans » ne sont pas ou plus musulmans. D'autres ont la foi mais se limitent à cela ou se contentent de la pratique de certains rites musulmans comme faire la prière ou observer le jeûne du mois de ramadan ou encore célébrer l'Aïd. Ceux-là ne voient aucun inconvénient à ce que l'organisation sociale soit le domaine de l'État et non de la religion. Les musulmans qui se heurtent à la laïcité sont ceux qui pensent que la laïcité ne leur permet pas de vivre leur religion comme ils veulent et voient en elle un

concept étranger à l'islam, né en Occident comme solution à des problèmes qui concernaient l'Église dans sa relation avec l'État. Cependant, les musulmans peuvent s'ils le souhaitent faire en sorte que l'islam soit compatible et cela s'ils acceptent de le réformer. Une réforme qui doit être orientée vers l'avenir et non celle des salafistes qui est tournée vers le passé. L'objectif de cette réforme est de séparer l'islam de sa dimension juridique et de lui permettre de retrouver sa nature en tant que religion. Réformer l'islam pour proposer aux musulmans, à partir des mêmes textes coraniques, un islam nouveau compatible avec nos valeurs modernes : la liberté de conscience et l'égalité, notamment l'égalité femmes-hommes. La réforme de l'islam doit donc avoir comme objectif de séparer l'islam de sa dimension juridique et en même temps de permettre aux musulmans de vivre avec plus de sérénité et de tranquillité avec les lois de la République. La réforme de l'islam être faite par les musulmans et doit se faire en parallèle avec une éducation qui inculque aux enfants l'esprit des lumières et les valeurs de la laïcité. C'est la meilleure manière de contrer tout fanatisme et tout radicalisme. La laïcité, c'est-à-dire la séparation de la religion et la politique, n'est pas une question de choix. Elle s'imposera dans le futur, non seulement en France, mais dans tous les pays qui aspirent à une paix politique et sociale, y compris les pays musulmans.

Razika Adnani

Quelques liens pour en savoir plus sur ce que je pense sur la question de la laïcité et l'islam :

- 1 - « *L'islam est la religion de l'État, n'est bénéfique ni pour l'État ni pour l'islam* », publié par Algérie Cultures.
- 2 - « *La laïcité face à la charia* », publié par Ouest France.
- 3 - « *Le rôle de l'Etat n'est pas de réformer l'islam, mais de protéger la laïcité* », publié par le journal Le Monde.
- 4 - « *Réformer l'islam de France, ou réformer l'islam tout court ?* » ; publié par Le FigaroVox
- 5 - « *La laïcité exige une certaine maturité* », extrait de mon ouvrage « Islam et laïcité, mission possible ».
- 6 - « *Pour se réformer, l'islam doit se libérer de l'emprise des salafistes !* », entretien que j'ai accordé au journal FigaroVox.

Biographie :

Razika Adnani est écrivaine, philosophe et islamologue.

Elle est membre du Conseil d'Orientation de la Fondation de l'Islam de France, membre du conseil scientifique du Centre Civique d'Étude du Fait Religieux (CCEFR)

membre d'honneur de EROMED-IHEDN et Présidente Fondatrice des Journées Internationales de Philosophie d'Alger.

Razika Adnani a donné beaucoup de conférences en France et en dehors de la France. Et précisément à l'Université Populaire de Caen de Michel Onfray sur le thème : « Penser l'islam ».

Elle est auteure de plusieurs articles de presse et d'ouvrages dont

- Maghreb : L'impact de l'islam sur l'évolution sociale et politique, Fondapol, 2022.
- Pour ne pas céder, UPublisher, 2021.
- Laïcité et islam, mission possible ? en collaboration avec Jean-Louis Bianco et Latifa ibn Ziaten, éditions de l'Aube, 2019.
- Islam : quel problème ? Les défis de la réforme. Essai philosophique sur l'Islam, UPublisher, 2017. L'ouvrage est également publié aux éditions Afrique Orient (Maroc) en 2018.

Razika Adnani a forgé plusieurs concepts tels que la charia pratique, l'islam révélé et l'islam construit et la réforme orientée vers l'avenir et la réforme tournée vers le passé.

razika-adnani.com

Cheikh Khaled Larbi, vous êtes Grand imam référent de la Grande Mosquée de Paris. Faut-il réformer l'islam pour qu'il soit compatible avec la laïcité ?

Frédéric Orobon

LA LAÏCITE EN L'ISLAM

Je vous salue avec le salut de la paix, que la paix soit sur vous.

Si on veut parler de la laïcité en tant que telle, il faut savoir que la laïcité, au sens propre du terme, est là pour protéger tous les citoyens de tous bords, croyants, incroyants ou athées. Elle donne au citoyen le libre arbitre, de pratiquer son culte ou ses croyances dans une société laïque. La laïcité est un bien commun, et la République assure cette liberté et la protège avec des lois. La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou de conviction. La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions.

L'islam a connu la même chose. A l'arrivée du prophète de l'islam Mohamed à Médine où vivaient et cohabitaient les arabes de Médine avec les chrétiens de Najran et les trois importantes tribus juives, s'est imposée la nécessité d'instaurer un climat sain et d'installer le vivre ensemble. C'est le précurseur de la première laïcité. Cela s'est fait à travers la première constitution des droits de l'homme appelée communément « **Le pacte de Médine** ».

On trouve dans ce pacte, parmi ses articles :

-Le vivre ensemble au sens propre du terme.

-La liberté de pratiquer son culte sans qu'il y ait une gêne ou une contrainte.

-Il est dit aussi que tous les chrétiens, juifs ou musulmans vivant à Médine ont le droit de pratiquer leur culte et que toute personne qui nuira à un juif ou à un chrétien a nui au prophète de l'islam. Et toute personne qui nuit au prophète de l'islam a nui à Allah. Il faut respecter la place qu'occupe Dieu et le prophète de l'islam auprès des musulmans. Nuire aux autres, c'est une ligne rouge à ne pas franchir. Cela a instauré un climat sain où tout le monde se côtoyait et le vivre ensemble a été réalisé au sens propre du terme. Comme la fois où les chrétiens de Najran pour échanger avec le prophète de l'islam et à l'approche de leurs prières, le prophète de l'islam leur a proposé de leur laisser une partie de la mosquée de Médine afin qu'ils pratiquent leur culte. Aujourd'hui à la grande mosquée de Paris, on laisse des chrétiens ou des juifs faire leur prière. C'est une façon parmi d'autres du vivre ensemble.

Chacun est libre de pratiquer son culte. Cette pratique se déroule dans la sphère privée sous l'égide des lois du pays où l'on se trouve, pour respecter le pacte de Médine, les lois de Médine. En France, conformément à la laïcité, on ne peut pas me demander de ne pas prier. On me laisse le choix. La laïcité me protège. D'un autre côté, la loi a interdit le port du voile dans les écoles. Les musulmanes se doivent de respecter les lois de la République par devoir religieux.

Les musulmans et les juifs furent chassés de l'Andalousie à la fin du XVe siècle. Les juifs purent fuir vers l'Europe et s'éloigner des musulmans. Mais ils choisirent d'immigrer vers le Maghreb Arabe auprès des musulmans, parce qu'ils savaient qu'ils seraient en sécurité et libres dans leurs pratiques culturelles. A travers le temps, l'islam a toujours respecté l'autre, comme les chrétiens d'Égypte, ou en Syrie.

La question qui se pose aujourd'hui : qu'est-ce qui a changé, l'islam ou les musulmans?

L'islam n'a point changé à travers le temps, avec ses principes et sa vision du vivre ensemble. Néanmoins, il faut reconnaître qu'une minorité commet des exactions et dérive de la ligne religieuse de l'islam au nom même de l'islam. L'islam est innocent de leurs crimes et de cette ignominie.

L'islam accompagne une personne en fin de vie, et ne provoque jamais sa mort. Cette religion n'a jamais prétendu légiférer pour imposer une législation musulmane en France comme certains le prétendent. Cela serait contraire aux principes du devoir religieux des musulmans dans un pays non musulman.

Cette religion a toujours su s'intégrer. Et les musulmans ont toujours su vivre en France sereinement et ils le demandent toujours. Cette religion demande aux musulmans de respecter les lois de la République. Et en même temps, elle demande à la République d'être intransigeante avec toutes personnes ou groupe qui menace la stabilité du pays.

La question qui se pose, à mon humble avis, est celle du comment l'on présente la laïcité aux musulmans du 21ème siècle et aux musulmans en France en particulier.

Si l'on arrive à transmettre la vraie définition de la laïcité aux jeunes d'aujourd'hui et que l'on montre que cette vision est proche du pacte de Médine, la laïcité trouvera alors beaucoup d'adhérents dans les rangs de la communauté musulmane et même de forts défenseurs. C'est à nous d'expliquer à travers des colloques, des rencontres et surtout en allant vers eux pour leur expliquer et leur démontrer que la laïcité protège leurs pratiques culturelles et non l'inverse. Il faut leur montrer par des faits que la République leur assure la protection et non le sentiment d'être toujours visés et montrés du doigt. Et je pense qu'un bon bout de chemin sera fait et le bout du tunnel du vivre ensemble sera vu, et l'on aura laissé une empreinte positive dans la construction de ce grand édifice qu'est la laïcité et le vivre ensemble.

En conclusion, certes l'Etat est laïque, mais la société ne l'est pas, elle est multiculturelle, multiraciale et pluraliste, et c'est ce qui fait sa richesse et sa force. Il faut surtout ne pas faire de la laïcité une religion opprimante et ne pas opposer la laïcité à tel ou tel mouvement ou religion. Enfin, essayons de connaître l'autre en instaurant surtout un climat serein pour construire des fondations solides du grand projet du vivre ensemble, avec une laïcité protectrice, juste et équitable, pour un avenir meilleur pour tous les citoyens français en France.

Khaled Larbi

Biographie

Fonctions :

Imam référent de la grande mosquée de Paris

Professeur à l'institut de formation des imams

Responsable du service religieux francophone

Responsable du service de conversion.

Responsable de commission de conciliation.

Vice-président du conseil national des imams

Diplômes :

Doctorat en science religieuse

Doctorat en droit international commun

DU laïcité

Ingénieur d'état génie mécanique

Travaux :

-Conseil d'adaptation du discours religieux

-Cohabitation entre islam et laïcité à travers le pacte de Médine

-Congrès d'Istanbul sur le calendrier musulman

-Congrès de Djeddah (musulmans en Europe devoir et obligation).

-Être musulman en France.

-Et d'autres travaux en cours de finalisation.

Le Bouddhisme est une religion discrète qui a pourtant de très nombreux adeptes en France. **Antony Boussemart**, vous êtes co – président de l’Union Bouddhiste de France. Quelle est votre vision de la laïcité ?

Alan Le Bloa

LE BOUDDHISME EN FRANCE ET LA LAÏCITE

La France bénéficie d’un système laïque qui garantit la liberté de conscience de chacun et la liberté de culte, à la seule condition qu’elles ne mettent pas en danger l’ordre social. Ce système ouvre à une possibilité de dialogue entre les diverses religions qui s’enrichissent en se confrontant sans perdre leur identité et leur donne la possibilité de mettre en commun leurs forces vives pour le bien de la société.

La laïcité telle que définie par la République Française convient parfaitement au bouddhisme, car c’est une laïcité ouverte permettant à toutes les traditions spirituelles de vivre et de s’exercer, et de (bien) vivre ensemble.

Historiquement, les bouddhistes qui résident en France sont majoritairement des réfugiés asiatiques issus des anciennes colonies françaises d’Asie du Sud-Est, pour la plupart après la décolonisation. Ce sont des Vietnamiens, Cambodgiens, Laotiens, Cinghalais, auxquels s’ajoutent Birmans, Tibétains, Chinois. Le premier lieu de culte bouddhique public présent dans l’Hexagone est la pagode de Fréjus, construite en 1917.

Cependant, le nombre de « français de souche » adoptant la religion bouddhiste est en augmentation croissante. C’est la raison pour laquelle on peut parler d’une implantation et d’une inculturation du bouddhisme en France au cours de ces cinquante dernières années.

Selon les dernières enquêtes de feu l’Observatoire de la Laïcité (2020), 2% de la population française, soit 1 340 000 personnes, se considère liée au bouddhisme, près de cinq millions se déclarant sympathisants du bouddhisme dans notre pays. Une étude interne à l’UBF montre une grande diversité des personnes dans laquelle toutes les catégories socioprofessionnelles sont représentées. Les pratiquants bouddhistes se caractérisent d’autre part par leur intégration douce dans le tissu social et par leur implication dans les associations et des projets collectifs.

En l’espace de quelques décennies, le bouddhisme s’est doté en France d’un réseau de centres de pratique religieuse lui offrant visibilité et droit de cité en tant que « cinquième religion de l’Hexagone », comme le soulignent souvent les médias.

Il existe quelque trois cent centres plus ou moins importants, répartis en associations, centres et lieux de pratique sur le territoire français, ainsi que de trois cents à quatre cents pagodes. L’histoire, souvent complexe, et les divergences politiques expliquent la multiplication des pagodes. Les associations se retrouvent autour de projets communs, humanitaires, culturels et éducatifs et se font mieux entendre.

Comme pour les autres religions, les centres et pagodes bouddhistes s'inscrivent dans une organisation mondiale. La plupart des lieux de culte sont d'abord reliés à l'Asie, où siège le plus souvent l'autorité traditionnelle, qu'elle soit réelle ou symbolique. Ils sont aussi présents partout dans le monde, sur les cinq continents pour les organisations les plus importantes.

Pour tous, la laïcité française a été propice ; en d'autres temps pas si lointains, cela aurait été impossible. En quelques dizaines d'années, sans créer de tensions internes, le bouddhisme pluriel s'est inscrit en tant que pratique religieuse discrète et exigeante, pragmatique aussi, dans le cadre des lois : « l'égalité de tous les Français et liberté de tous les cultes », donc le bouddhisme.

Il convient de préciser que depuis plus de 25 siècles, les valeurs du bouddhisme fondent leurs racines sur la responsabilité des actes qui seuls forgent notre destin, sur la non-violence qui recommande de sortir d'une logique d'affrontement mortifère et d'accepter les différences de la nature humaine, de dépasser le débat pour ouvrir sur le dialogue, rejoignant ainsi les plus hautes valeurs de la laïcité.

Basée sur l'interdépendance de tous les êtres, le bouddhisme est foncièrement inclusif. Comment pratiquer en excluant l'autre ? Comment pratiquer sans prendre en compte non-dogmatisme et harmonie ? La vie laïque leur donne réalité, elle diminue nos préjugés, sans nous contenter de bons sentiments mais en passant aux actes. Loin d'être une religion du retrait et/ou de l'indifférence, elle invite à l'action, à l'engagement, toujours dans le respect de l'autre.

Aussi, le danger est grave que se réclamant du confessionnel ou non, une dérive se forme et génère le monopole d'une unique vérité court-circuitant tous les processus y compris le politique. Ce dernier à nos yeux est précieux ; il veille au cadre juridique, requiert un comportement loin de la conquête des consciences, en permettant la liberté d'une cohabitation pacifique dont il est l'arbitre ; notre paix tout comme le respect de la liberté de conscience est indexée sur cette neutralité et sa vigueur.

La laïcité n'est pas une simple séparation des pouvoirs dans le cadre juridique, c'est la réunion de tous les citoyens qui la font vivre, c'est le lieu où le domaine politique et le privé vivent ensemble, construisant l'espoir par les apports éthiques, éducatifs, culturels et religieux. Quant au politique, s'il sortait de son rôle de neutralité, il est à craindre qu'il mettrait alors en grand péril ce fragile équilibre ; à lui de garantir le rôle de vigilance, le devoir d'écoute impartiale, la mission de faire respecter la dignité humaine, d'être un rempart contre le tourbillon de l'immédiateté et du court terme, la paix sociale. Seule la laïcité permet d'éviter la très grave confusion entre temporel et spirituel. Seule la laïcité peut ouvrir le champ de la diversité, du respect mutuel sans lequel ne peut naître le dialogue, authentique et comprendre sans pour autant être obligé d'adhérer.

Très concrètement, il est possible d'affirmer les points forts du bouddhisme dans la France de la laïcité :

- Philosophie de la tolérance : le bouddhisme prône la tolérance et le respect envers toutes les formes de vie. Sa philosophie, son éthique appellent

l'harmonie naturelle avec les principes laïques qui favorisent la coexistence pacifique des différentes croyances.

- **Adaptabilité** : le bouddhisme, en tant que spiritualité et philosophie de vie, peut être pratiqué de manière flexible, sans nécessiter une adhésion stricte à des dogmes, qui sont pour le coup totalement absents de l'Enseignement du Bouddha. Cette adaptabilité facilite son intégration dans une société laïque où la diversité des croyances est encouragée.
- **Engagement Social** : les communautés bouddhistes en France sont souvent engagées dans des activités sociales et humanitaires. Cet engagement renforce l'image du bouddhisme en tant que force bénéfique au sein de la société.
- **Participation au dialogue interreligieux** : les représentants bouddhistes sur tout le territoire participent activement au dialogue interreligieux, favorisant ainsi la compréhension mutuelle entre les différentes communautés religieuses présentes en France.

Pour autant, il demeure des points d'amélioration indéniables quant à la place du bouddhisme dans la France de la laïcité :

- **Manque de reconnaissance institutionnelle** : contrairement à certaines religions établies depuis longtemps en France, le bouddhisme peut encore parfois souffrir d'un manque de reconnaissance institutionnelle. Cela peut entraîner des difficultés dans l'accès à certains droits et avantages accordés aux religions plus anciennement établies.
- **Barrière culturelle** : les concepts bouddhistes peuvent parfois être mal compris en raison de barrières culturelles et linguistiques. Cela peut entraîner des malentendus et des stéréotypes qui affectent la perception publique du bouddhisme.
- **Risque de simplification** : dans un contexte laïque où la religion est souvent reléguée à la sphère privée, le bouddhisme peut être simplifié ou réduit à une simple pratique méditative. Cela peut conduire à une sous-estimation de la richesse et de la profondeur de cette tradition spirituelle.

Antony Boussemart

Biographie

Diplômé en japonais des Langues'O (l'autre appellation de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales), Antony Boussemart possède aujourd'hui deux casquettes, l'une professionnelle et l'autre associative.

Il travaille ainsi pour un centre de recherches spécialisé sur l'Asie, pour lequel il est d'ailleurs « référent laïcité », et occupe depuis 2021 les fonctions de co-président de l'Union Bouddhiste de France, l'interlocuteur des pouvoirs publics sur toutes les questions touchant au bouddhisme dans notre pays.

Il assure également le cours sur les fondements du bouddhisme intégré au cursus du DU « Cultures et spiritualités d'Asie » de l'Institut Catholique de Paris.

Au terme de ce tour de table, qui a permis aux représentants des principales religions de s'exprimer, il fallait aussi donner la parole aux athées, qui représentent une part importante de la population française.

Une statistique datant de 2021 révèle que : 35% des français se déclarent croyants ; 30% non croyants ou athées ; 14% agnostiques ; 13% indifférents à l'égard des religions ; le reste soit 8% refusant de s'exprimer sur ce sujet.

J'ai donc le plaisir de passer la parole à **Bernard Guillon**, qui est médecin, spécialiste de Gynécologie Obstétrique, fondateur de « l'Association pour le Développement de la Santé des Femmes » en situation de précarité, et par ailleurs titulaire d'un DEA de Socio-anthropologie du monde contemporain, qui préside l'Union des athées depuis 2021.

Bernard Even

ATHEISME ET LAÏCITE

Que les athées soient invités à parler de laïcité me semble aller de soi, et pourtant, nous fumes rarement conviés à débattre de ce sujet. Craignait-on une pensée laïcarde bêtement anti - cléricale ? Je ne sais.

Je me réjouis plutôt de rencontrer des représentants des cultes, avec lesquels je partage à l'évidence l'humanité. Quelles que soient leurs croyances, c'est dans leurs actes que je reconnais mes amis.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat et ses évolutions, traitant de la laïcité, est une loi de liberté. L'égalité devant la loi étant établie par ailleurs par l'article premier de la déclaration des droits humains.

C'est la liberté de conscience qui est ici en jeu et les pratiques religieuses qui y sont attachées.

Cette loi est très largement libérale en ce qu'elle va jusqu'à laisser aux croyants la possibilité de prendre des jours de congés pour célébrer les fêtes religieuses qui sont nombreuses. Ces fêtes qui favorisent l'attachement à la doctrine et à la communauté qui la porte, sont des moments importants pour les institutions religieuses. Les athées, souvent, en gardent des souvenirs plaisants, qu'ils soient de culture catholique, juive, protestante, musulmane ou autre.

La célébration des fêtes participe à la création des liens sociaux au - delà des cercles communautaires car c'est souvent l'occasion d'un large partage.

Hélas les fêtes religieuses n'ont pas laissé dans l'histoire autant de traces que les guerres.

Que l'on remonte à l'épopée de Gilgamesh, que l'on passe par l'Egypte ancienne, théocratie pharaonique, où naquit le monothéisme avec le culte d'Hamon Ra, on ne voit que guerres, crimes et malheurs.

La bible, formidable roman d'héroïc fantasy, est une longue litanie de violences et de meurtres. La chrétienté ensuite nous livre l'image d'une humanité déchirée pleine de haine, les bûchers de l'inquisition, les pillages des croisades, ont nourri les livres d'histoires. La vie de Mohamed est elle aussi une longue suite de guerres prosélytes.

Guerres qui se poursuivirent longtemps, jusqu'à la défaite de la reine juive berbère

Kahena contre les Omeyyades qui signa l'islamisation du Maghreb.

Encore de nos jours, on ne peut que se lamenter de l'état du monde. La violence y fait rage et la religion tient sa part sur la plupart des terrains de guerres, et j'en ai parcouru un bon nombre en tant que médecin.

J'entends bien vos arguments sans cesse rabâchés que les guerres ne sont pas que le fait des religions. Certes, je sais bien que la violence de l'humain n'est pas due à un quelconque dieu ou être supérieur, vous vous en doutez.

Je ne connais pas de religion ou de philosophie qui prêchent le meurtre et la guerre. Elles disent toutes, en substance, qu'il ne faut pas tuer son prochain !

Le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles ont échoué à chasser le penchant belliqueux de leurs ouailles. Comment en serait-il autrement quand les ministres de leurs cultes sont bien souvent eux-mêmes à la source de toutes ces turpitudes. Je ne parle pas seulement des actes criminels commis à titre personnel et bien souvent cachés par les hiérarchies, mais aussi des incitations à la haine. Ne voit-on pas l'église orthodoxe Russe soutenir la guerre contre l'Ukraine ? J'ai vu, pour ma part, les moines bouddhistes du Sri Lanka, vivant dans l'opulence des offrandes de leurs fidèles, attiser leur haine contre les hindouistes tamouls dans une guerre civile d'une barbarie indescriptible. Certains imams et certains rabbins prêchent la guerre sainte, concept hautement condamnable, et la liste pourrait remplir bien des pages.

Je trouve là, matière à discrédit envers les institutions religieuses, pour prétendre intervenir dans la conduite de la chose publique. Dans l'organisation sociale pour le bien de tous, il ne peut y avoir d'autre recours que celui de la raison et de la science, dont les prescriptions, bien qu'imparfaites, peuvent faire consensus.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat, ne dit rien d'autre, sans pour autant aborder la question de l'existence de dieu.

La croyance, par nature incontestable, ne peut permettre la vie commune. La science, par nature contestable, a, seule la neutralité nécessaire. La raison n'a rien d'un culte. Elle dicte d'admettre que ce n'est pas parce que je ne peux pas expliquer certains phénomènes qu'il n'y a pas d'explication. Rappelons que malgré tout, « elle tourne » malgré les allégations fantaisistes des croyants d'autres époques.

Les religions ont toutes eu des visées hégémoniques, et la crainte de la théocratie n'a rien de fantasmagorique. Qu'est-ce qu'un Etat qui se réclame d'une religion et dont le roi est aussi le représentant suprême de l'institution religieuse, si ce n'est une théocratie ? Qu'est-ce qu'un Etat qui se réclamant d'une religion, ne reconnaît que le mariage religieux, sans même l'existence d'un mariage civil, si ce n'est une théocratie ? Qu'est-ce qu'un Etat ou la religion officielle s'impose à tous, sous peine de mort, si ce n'est une théocratie ? Tous les cultes ont tenté, peu ou prou, d'imposer leur pouvoir et la loi sur la séparation est, enfin, venu libérer l'homme du joug de l'obligation de croire.

Si chaque religion a eu à subir des discriminations et des massacres, ce ne fut que temporaire, contrairement aux athées qui ont, de tout temps, cristallisé contre eux la haine des croyants.

L'athéisme n'étant pas une croyance, mais bien au contraire la négation de toute croyance, il n'est pas surprenant qu'une union sacrée des religions se soit faite contre lui.

Les écrits athées ne sont pas nombreux, et pour cause, revendiquer son incroyance fut longtemps, et encore maintenant dans de trop nombreux pays, synonyme de mort. En France même, on eut à déplorer en 1763, le meurtre du chevalier de la Barre, condamné pour impiété, à avoir les os brisés sur la roue, être écartelé avant d'être

pendu ! Dans sa bonté, le bourreau abrégé ses souffrances en lui tranchant le cou. À peine plus d'un siècle avant la loi de séparation.

Mes amis penseurs catholiques, ont encore bien du mal à reconnaître le caractère fondateur du traité de l'abbé Meslier, curé d'Etrépigny, dans les Ardennes, qu'il rédigea durant sa vie sacerdotale, pour le confier à l'édition post-mortem. Au 17^{ème} siècle, son sacerdoce eu été grandement abrégé s'il avait exposé son point de vue, a ses paroissiens

On ne peut établir l'existence des athées qu'en négatif, par les écrits des penseurs religieux. On ne se bat pas avec une telle énergie contre ce qui n'existe pas ! Et les écrits sont nombreux et énergiques.

La loi de séparation est donc pour les athées un moment historique où la parole a pu se libérer. Vous comprendrez donc pourquoi nous y sommes si attachés.

Et tant pis si, comme le montrent les statistiques, le fonds de commerce des institutions religieuses s'appauvrit.

Au-delà de l'incapacité des religions à apaiser le monde, il ne semble pas qu'elles puissent proposer une explication rationnelle sur laquelle construire une société plurielle.

Chaque théologie prétend à l'universel, mais c'est à l'évidence un universel multiple si l'on en juge par les quelques 10 000 religions recensées dans le monde.

Les institutions religieuses sont chargées de définir les règles de vie de leurs paroissiens. Cette définition se fait sur la base de croyance dépourvues de toutes rationalité et qui ne peuvent en aucun cas faire consensus contrairement aux vérités établies par la science. Celles-ci ne fournissent pas encore une explication totale du monde, mais chaque explication peut être acceptée par tous. On a mis au bûcher ceux qui avait le front de prétendre que la terre était ronde et qu'elle tournait autour du soleil, mais la chrétienté à bien fini par admettre cette vérité scientifique. Il reste encore des mouvements religieux pour affirmer que la vérité est dans les textes sacrés. Darwin aurait fini au bûcher sans aucun doute s'il était né un ou deux siècles plus tôt. Le créationnisme n'a cependant pas disparu. Le coran est aussi source de posture très dogmatiques du même ordre.

Les contorsions théologiques permettent progressivement d'adapter les dogmes aux nouvelles connaissances scientifiques, mais ça ne suffit pas aux croyances religieuses à pouvoir prétendre à l'universalité dont nous avons besoin pour définir un modèle de société où chacun puisse s'épanouir sans crainte quel que soit son sexe, son genre, sa croyance ou son incroyance.

Et les règles de la vie en société ne peuvent être autres que celles de l'Etat. Parfois même au sein de l'intimité familiale quand les règles religieuses mettent en danger la paix sociale.

Dieu reste une hypothèse, hautement improbable, mais surtout inutile pour l'organisation sociale.

En conclusion, l'athéisme n'est point source de haine, et ne se repaît pas des ministres du culte. Il est source de concorde et de partage, reconnaissant en chacun sa part d'humanité. Il fait sien le principe du premier article de la déclaration des droits humains et propose une construction sociale sur cette base.

Il demande aux croyants de respecter ce principe et de garder dans l'intimité de leur esprit leurs choix éthiques. Il peut être difficile, quand on est croyant, d'exercer une charge électorale dans la neutralité, comme une fonction pédagogique, mais c'est un exercice qu'impose la loi de séparation.

L'éthique athée prend en considération le bien commun sur des bases rationnelles. Je suis révolté de voir que sous l'influence des religieux, principalement évangéliques, les Etats-Unis ont renoncé au droit à l'interruption volontaire de grossesse qui permet de sauver tant de vies. La légalisation de l'IVG n'impose à personne d'y avoir recours, laissons le choix à ceux qui ne partagent pas les mêmes convictions de mener leur vie. C'est le sens de la loi de séparation.

On peut pareillement parler de l'accompagnement de fin de vie, de la procréation médicalement assistée, autant de sujets éthiques sur lesquels les croyants ont des points de vue qui, tout en étant parfaitement respectables, n'ont pas vocation à s'imposer à la collectivité. C'est encore le sens de la loi de séparation.

Néanmoins, la loi de séparation et la laïcité qui en découle, concerne les institutions religieuses et pas les individus, qui gardent leur entière liberté de conscience. L'expression de leur conviction n'étant contrainte dans le cadre de la loi que quand elle met en jeu la neutralité des services publics.

Bernard Guillon

Biographie

Le Dr Bernard GUILLON préside l'Union des Athées depuis octobre 2021.

www.athées.fr

Né le 15 février 1958 à Segré, 7ème d'une famille de 8 enfants.

Scolarité à Paris.

Militant au PSU.

Des études de médecine à Paris avec une spécialité de Gynécologie – Obstétrique.

Des études de sociologie à Paris Nanterre où il a obtenu un DEA de Socio-anthropologie du monde contemporain.

A réalisé des activités humanitaires avec MSF, MDM, GSF.

Fondateur de l'Association pour le Développement de la Santé des Femmes, il a mené des actions en faveur de l'accès aux soins des femmes en grande précarité et contre les violences faites aux femmes en France.

A participé à de nombreuses missions internationales, en particulier dans le cadre des conflits en Irak, Palestine, Haïti, Sri Lanka, Congo, Nigeria, Kosovo, Cambodge etc.

DEUXIEME PARTIE DE LA TABLE RONDE

Echanges entre les participants **dans le cadre d'une approche thématique**

Cette partie est consacrée à un échange entre les participants, structuré autour des principaux éléments qui caractérisent le principe de laïcité en France. Le présent dossier documentaire reproduit in extenso l'introduction générale sur le principe de laïcité de Bernard Even et les remarques sur la laïcité de Frédéric Orobon. Mais il se borne à présenter la structure des débats sur la laïcité entre les représentants des six religions et du mouvement des athées dans le cadre d'une approche thématique, à travers des éclairages rédigés par les trois animateurs des débats : Bernard Even, Frédéric Orobon et Alan Le Bloa. C'est en regardant le film de cette table ronde que l'on peut accéder à la totalité de ces échanges.

INTRODUCTION GENERALE SUR LE PRINCIPE DE LAÏCITE

Les caractéristiques juridiques du principe de laïcité.

Bien que la laïcité soit un principe fondamental de la République Française, inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, la signification de ce concept est souvent mal comprise et parfois dévoyée.

Ce mode d'organisation politique et sociale ne constitue pas une opinion. Il n'a pas pour objet de limiter la liberté de conscience et de religion, mais au contraire de mieux garantir cette liberté, dans le respect de la règle d'égalité et de l'ordre public.

Il existe pas de définition officielle globale du mot laïcité, qui n'est vraiment utilisé que depuis la fin du XIXe siècle en France, sous l'influence déterminante du protestant Ferdinand Buisson, alors directeur de l'enseignement scolaire auprès du ministre Jules Ferry.

Etymologiquement, c'est un mot d'origine grecque puis latine, le terme « laicus » s'opposant à « kléricos », qui désigne celui qui exerce une fonction religieuse.

L'idée de laïcité et même les pratiques de laïcité sont antérieures à la loi de 1905 et même antérieures à la Révolution française de 1789. Aux origines de ce principe, on trouve notamment une formule célèbre figurant dans la Bible : « *rendez à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César* ».

Les Etats européens, qui commencent à émerger peu avant l'an 1000, sont des monarchies de droit divin, mais ce ne sont pas des théocraties, comme l'actuelle République Islamique d'Iran ou l'Arabie Saoudite. L'historien Jacques Le Goff explique que dans l'Europe médiévale, il existait un principe de séparation entre le pouvoir spirituel du Pape et le pouvoir temporel des Rois ou de l'Empereur (germanique). Et il y a au sein même de l'Eglise notamment catholique une distinction entre les religieux et les clercs. Et de même il n'y a pas un mais deux ordres privilégiés au sein de la société : la noblesse et le clergé.

Les éléments de base de la laïcité moderne ont été proclamés en France par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Il s'agit de la liberté, notamment religieuse, et de l'égalité de tous devant la loi.

La laïcité c'est en vérité la combinaison de trois principes fondamentaux qui sont indissociables : deux issus de la déclaration de 1789 : l'égalité de droit et la liberté notamment de religion, plus « le principe de séparation entre les Eglises et l'Etat » institué par la loi du 9 décembre 1905, qui impose la neutralité à l'ensemble des services publics.

Sur le principe de séparation entre les Eglises et l'Etat au sens strict

L'exigence de neutralité de l'Etat et des services publics induit des contraintes pour les agents publics (interdiction du port de signes religieux ostentatoires, mais pas uniquement). L'Etat doit en outre respecter la liberté de culte : l'autonomie de gestion des églises, le respect des lieux de culte... Cependant l'Etat et les collectivités locales

entretiennent les édifices religieux catholiques, qui sont des monuments historiques. A l'inverse, notamment la religion musulmane, doit financer ses lieux de culte.

La monarchie française était de droit divin avant 1789 : l'église catholique était alors la religion d'Etat. Avec la Révolution française, le pouvoir politique cesse d'être fondé sur une religion, mais repose désormais sur la seule souveraineté du peuple.

La loi du 9 décembre 1905 abolit le Concordat signé en 1801 par Napoléon Bonaparte au nom de l'Etat français et le Pape et introduit le principe de séparation entre les Eglises et l'Etat. La République française devient laïque : cela signifie que l'Etat et les autres institutions publiques sont séparées des églises.

Bien que le mot ne soit pas cité par cette loi, ce texte est emblématique de l'introduction d'un régime de la laïcité de l'Etat en France. Ce principe a été repris au début de la Constitution française actuelle du 4 octobre 1958, qui proclame à son article 1^{er} que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

Cette loi ne constitue pas une rupture par rapport aux principes de 1789, bien au contraire, car la séparation des Églises et de l'État prolonge et renforce les principes d'égalité et de liberté de conscience et de religion définis en 1789.

Le principe de séparation entre les Eglises et l'Etat se structure en 3 éléments essentiels :

- a) La séparation entre une sphère publique et une sphère privée.
- b) L'Etat doit respecter la liberté de culte : l'autonomie de gestion des églises, le respect des lieux de culte.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». Cependant, l'Etat et les collectivités locales entretiennent les édifices religieux catholiques, qui sont des monuments historiques. A l'inverse, notamment la religion musulmane, doit financer ses lieux de culte.

- c) La consécration d'un principe de neutralité au sein de la sphère publique, qui s'applique à l'Etat et à l'ensemble des services publics en général.

La laïcité exprime la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion. Ce devoir de stricte neutralité à l'égard des religions et des croyances s'applique à toutes les institutions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics.

Cette exigence de neutralité s'impose donc aux agents des services publics, qu'ils soient ou non en contact avec des usagers : cela induit des contraintes pour les agents publics (interdiction du port de signes religieux ostentatoires, mais pas uniquement). La conception française en la matière est stricte.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, tous les agents des services publics agissent et représentent l'Etat. Le service public ne peut montrer une préférence, ou à l'inverse faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance religieuse, réelle ou présumée de ses usagers. Si tous les agents publics bénéficient de la liberté de conscience et d'opinion qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité et l'exigence de neutralité des services publics qui en découle fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, le fait par exemple de porter un signe destiné à marquer son appartenance à une religion constitue un manquement à ses obligations professionnelles.

Le Conseil d'Etat résume ces règles de la manière suivante : « *Si tous les agents publics bénéficient de certains droits fondamentaux, dont la liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse et de conscience, qui interdit toute discrimination fondée sur la religion notamment pour l'accès aux fonctions et le déroulement de leur carrière, le principe de laïcité de la République affirmé par l'article 1^{er} de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.* »

Le champ d'application du principe de laïcité au sein des services publics est général :

Le principe de laïcité et l'exigence de neutralité religieuse a une portée générale à l'égard de l'ensemble des agents publics :

Il s'applique quel que soit le statut de l'agent public (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuels de droit public, apprentis, stagiaires, volontaires du service civique accueillis dans les administrations...) et quelle que soit la nature de ses fonctions exercées, que l'agent soit ou non en contact avec le public.

Cette obligation de neutralité s'applique au sein du local de travail et des lieux assimilés, tels que les locaux affectés à l'hygiène, au repos, à la restauration collective destinés aux agents publics²⁶, dans les locaux techniques, de stockage et de stationnement des véhicules, y compris durant les temps de pause. Cette obligation s'applique aussi aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'espace public, par exemple pour les forces de sécurité, les personnels d'entretien de la voirie ou de collecte des déchets.

Les temps de pause ne font pas exception en ce que ces derniers sont considérés comme temps de travail effectif lorsque l'agent demeure à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles²⁷. L'agent public ne peut donc pas effectuer de prière, y compris durant les temps de pause, dès lors qu'il se trouve dans les locaux de son employeur. Il ne

26 Conseil d'Etat, 31 mars 2014, n° 368898, publié aux tables du recueil Lebon.

27 Cour administrative d'appel de Lyon, 3^{ème} chambre, 28 novembre 2017, n° 15LY02801.

peut davantage porter de signes religieux lorsqu'il choisit de déjeuner dans restaurant administratif.

En dehors des temps et des locaux de travail, l'agent public retrouve la liberté de manifestation de ses opinions religieuses et d'exercice des rituels religieux.

Le principe de laïcité s'applique non seulement aux agents publics²⁸, mais aussi à tous les salariés de droit privé exerçant ou participant à une mission de service public :

Un salarié de droit privé est astreint strictement aux principes de neutralité et de laïcité et, même, à un devoir de réserve s'il travaille dans un service public et/ou est mis à disposition d'une personne publique. Cela vaut notamment pour les agents contractuels de droit privé travaillant dans les établissements publics industriels et commerciaux sous tutelle de l'Etat, ainsi qu'aux associations exerçant des missions de service public.

La Cour de cassation a effet jugé expressément que les principes de laïcité et de neutralité du service public, qui résultent de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958, sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 19 mars 2013, Affaire Baby Loup, 12-11.690, Publié au bulletin).

Plus récemment la Cour de cassation a, par un arrêt du 19 octobre 2022²⁹, jugé qu'un salarié de droit privé, en l'espèce employé par une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et mis à disposition d'une collectivité territoriale, est soumis aux principes de laïcité et de neutralité du service public et dès lors à une obligation de réserve en dehors de l'exercice de ses fonctions, tant en sa qualité de salarié d'une personne de droit privé gérant un service public qu'en celle de salarié mis à disposition d'une collectivité publique. Après avoir constaté qu'en application des articles L. 5314-1 et L. 5314-2 du code du travail, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes constituées sous forme d'association sont des personnes de droit privé gérant un service public, la Cour de cassation juge que le salarié de droit privé mis à disposition d'une collectivité territoriale est soumis aux principes de laïcité et de neutralité du service public. Elle en déduit qu'un salarié de droit privé, employé par une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et mis à disposition d'une collectivité territoriale, est soumis aux principes de laïcité et de neutralité du service public et dès lors à une obligation de réserve en dehors de l'exercice de ses fonctions, tant en sa qualité de salarié d'une personne de droit privé gérant un service public qu'en celle de salarié mis à disposition d'une collectivité publique. Cette décision est d'autant plus notable qu'elle porte sur des faits antérieurs à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a expressément posé cette obligation de neutralité pour les salariés de droit privé assurant une mission de service public.

28 Fonctionnaires, titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

29 Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 19 octobre 2022, 21-12.370, Publié au bulletin

Dans le cas de prestataires extérieurs ne participant pas à une mission de service public :

Si l'obligation de stricte neutralité religieuse s'impose à tous les agents du service public, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, quelle que soit leur activité, cette règle ne s'applique pas en tant que telle à l'égard des prestataires extérieurs de l'administration publique ou des services publics.

Cette question, examinée par l'ancien observatoire de la laïcité dans un avis du 29 mai 2018 portant sur « l'application ou la non-application du principe de neutralité aux prestataires extérieurs de l'administration publique ou des services publics », peut être aujourd'hui analysée à la lumière de nouvelles règles instituées par l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République mentionné ci-après.

Lorsque des prestataires privés extérieurs à l'administration publique, à qui a été externalisée ou simplement sous-traitée une tâche par l'administration, dont les agents n'ont pas le statut d'agents publics, participent à l'exercice d'une mission de service public et assurent à ce titre une fonction de représentation de l'administration, ils sont pleinement soumis au principe de laïcité ce qui induit une exigence de neutralité religieuse. Mais cette hypothèse est rare.

Il convient de rappeler qu'un service public se définit comme une activité d'intérêt général menée sous le contrôle de l'administration avec des prérogatives de puissance publique. Le critère des prérogatives est toutefois appliqué avec souplesse. Une personne privée qui assure une mission sociale d'intérêt général sous le contrôle de l'administration est chargée d'une mission de service public, même en l'absence de prérogatives de puissance publique, lorsque « eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission » (CE, 22 février 2007, association du personnel relevant des établissements pour inadaptés).

Le I de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République précise à cet égard que : « *I. - Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.* »

Le II de l'article 1er de cette même loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République précise que : « *II Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a*

pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

Mais le plus souvent les prestataires privés dispensent des prestations à la personne publique donneuse d'ordre comme ils le feraient à des sociétés commerciales. Ils ne participent pas alors à une mission de service public et n'exercent pas généralement une fonction de représentation effective d'une administration publique. Ils ne sont pas alors normalement soumis aux exigences de neutralité religieuse.

Ceci s'applique notamment aux personnels d'entretien, ceux dispensant une réparation ou un dépannage technique, ceux assurant des prestations informatiques comme la gestion de serveurs ou leur maintenance, à l'exception bien sûr de ceux opérant directement pour assurer un service public en ligne.

Ces prestataires privés peuvent cependant se voir appliquer des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses en vertu de textes particuliers, de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service qui les emploie.

Les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service pour lequel agit un prestataire extérieur peuvent ainsi fonder des restrictions à la liberté d'expression des convictions religieuses au sein de services publics. Elles impliquent alors de s'abstenir de toute forme de prosélytisme (qui ne se caractérise pas par le seul port d'un signe mais par un comportement, des écrits ou des paroles) ou de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service.

L'encadrement du port de signes religieux et de la manifestation d'opinions religieuses ou de convictions par des prestataires extérieurs, à l'intérieur d'établissements de l'administration publique dans lesquels ils exercent leurs missions, peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux et de la manifestation de convictions entre les agents publics et les prestataires extérieurs fréquentant les mêmes locaux pendant les mêmes périodes, serait susceptible de susciter de graves difficultés. Le fait que ces prestataires soient en contact avec les usagers dans les locaux de l'administration publique où exercent concomitamment des agents publics

peut susciter de telles difficultés. Ainsi, certains prestataires extérieurs assurant une mission de sécurité en lien avec les usagers, autrefois assurée par l'administration elle-même, dans ses locaux, peuvent se voir appliquer des restrictions à la liberté de manifester une appartenance religieuse.

Le code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles de ses salariés, notamment prestataires extérieurs de l'administration publique, si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. La Cour de cassation a jugé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, « tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire », il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause « un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement ». Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié.

Si l'administration publique n'a pas le pouvoir d'intervenir directement dans le fonctionnement d'une entreprise prestataire privée en imposant des restrictions à la manifestation des convictions dans le règlement intérieur de cette dernière, elle peut le prévoir dans les stipulations du contrat qui la lie à l'entreprise prestataire.

Trois applications concrètes au sein de l'administration publique :

Il s'agit de trois questionnements réels qui m'ont été adressés récemment en tant que référent laïcité ministériel (du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de l'énergie et de la mer).

Le cas du recrutement d'un stagiaire :

Un agent travaillant dans un service public, géré notamment par l'Etat ou une autre collectivité publique, est soumis à une obligation de neutralité religieuse. Il ne peut donc pas manifester ses croyances ou son appartenance religieuses durant l'exercice de ses fonctions, en portant un signe religieux ou en pratiquant un rituel religieux, y compris durant les temps de pause. Le Conseil d'Etat a rappelé cette interdiction du port d'un signe religieux par son avis contentieux du 3 mai 2000, *Demoiselle Marteaux*. Il était en l'espèce question d'un « *voile couvrant entièrement la chevelure, destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion* », mais le même type de solution s'applique au port d'une kippa, d'une croix, d'un bandana ou d'un turban dès lors qu'il lui serait donné le caractère d'un signe manifestant une appartenance

religieuse³⁰³¹. En revanche, cette interdiction ne s'applique pas à une coiffe masquant les cheveux, portée pour un motif non religieux d'hygiène ou de sécurité (par exemple par un agent dans le cadre d'une mission de nettoyage).

Ce principe de laïcité et l'exigence de neutralité religieuse a une portée générale à l'égard de l'ensemble des agents publics. Il s'applique quel que soit le statut de l'agent public (aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels de droit public, apprentis, stagiaires, volontaires du service civique accueillis dans les administrations...) et quelle que soit la nature de ses fonctions exercées, que l'agent soit ou non en contact avec le public.

Cette obligation de neutralité s'applique au sein du local de travail et des lieux assimilés, y compris durant les temps de pause, ainsi qu'aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'espace public. En dehors des temps et des locaux de travail, l'agent public retrouve bien évidemment la liberté de manifester ses opinions religieuses et de pratiquer des rituels religieux.

Sur le port de signes religieux au travail :

Le référent laïcité rappelle qu'un agent travaillant dans un service public, géré notamment par l'Etat ou une autre collectivité publique, est soumis à une obligation de neutralité religieuse. Il ne peut donc pas manifester ses croyances ou son appartenance religieuses durant l'exercice de ses fonctions, en portant un signe religieux ou en pratiquant un rituel religieux, y compris durant les temps de pause. Le Conseil d'Etat a rappelé cette interdiction du port d'un signe religieux par son avis contentieux du 3 mai 2000, *Demoiselle Marteaux*. Il était en l'espèce question d'un « *voile couvrant entièrement la chevelure, destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion* », mais le même type de solution s'applique au port d'une kippa, d'une croix, d'un bandana dès lors qu'il lui serait donné le caractère d'un signe manifestant une appartenance religieuse³², ou encore d'un « keshi », signe qui manifeste l'appartenance à la religion sikhe de celui qui le porte³³. En revanche, cette interdiction ne s'applique pas à une coiffe masquant les cheveux, portée pour un motif non religieux d'hygiène ou de sécurité (ex : par un agent dans le cadre d'une mission de nettoyage).

Sur la pratique de la prière dans les lieux de travail :

Il a été jugé, sur le fondement des principes mentionnés aux points 1 à 3, que la pratique de la prière lors des pauses, y compris dans un lieu isolé comme un bureau individuel, ne peut être regardée comme compatible avec l'obligation de neutralité et de laïcité qui s'impose à tous les agents publics et constitue un manquement à leurs obligations professionnelles (cf Cour administrative d'appel de Lyon, 28 novembre

30 Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, n° 295671, publié au recueil Lebon.

31 Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, n° 285394, publié au recueil Lebon.

32

Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, n° 295671, publié au recueil Lebon.

33

Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, n° 285394, publié au recueil Lebon.

2017, n° 15LY02801), c'est-à-dire au devoir de neutralité, et donc une faute pouvant entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Bernard Even

Biographie

Bernard EVEN est docteur en droit public, licencié en histoire, et diplômé d'administration hospitalière de l'Ecole nationale de la santé publique

Ancien directeur d'hôpital et ancien membre de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS)

Ancien Président du Syndicat de la juridiction administrative (SJA) et ancien Vice-président de la Fédération européenne des juges administratifs (FEJA)

Premier vice-président de la Cour administrative d'appel de Versailles

Président du collège référent déontologue et alerte et Référent laïcité des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer.

Co-président de la Commission nationale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaire (CNIDTCA).

Président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

REMARQUES SUR LA LAÏCITE

Résumé : la laïcité à la française, malgré une définition juridique stable dont les principes sont la liberté, l'égalité, la neutralité de la puissance publique, mis en œuvre au moyen de la séparation des Églises et de l'État, à la suite de la séparation des Églises et de l'école publique, est d'abord le fruit d'un combat qui a opposé brutalement « deux systèmes de pensée le système catholique et le système républicain » [Messner et al. 2013]. Alors même que ce conflit a été apaisé et réglé, notamment grâce aux dispositions libérales d'Aristide Briand garantissant l'effectivité de la liberté de culte, ressurgit aujourd'hui, à l'heure des crispations identitaires, une laïcité tout aussi identitaire, s'affirmant par une volonté de neutralisation de l'espace public, et désireuse de confiner l'expression religieuse à l'espace domestique. Contre ce dévoiement, il importe de souligner le sens libéral de la laïcité, ce qui nécessite aussi de poser la délicate question de savoir comment un État laïque peut et/ou doit faire droit à des demandes convictionnelles par un ajustement de la norme.

Enseignant de philosophie à l'Inspé de Bourgogne, une de mes missions est de préparer des étudiants de master aux concours de recrutement de l'enseignement public, des 1^{er} et 2nd degrés. Un des passages obligés de cette préparation consiste dans la connaissance théorique et pratique de la laïcité, qui est constitutionnelle en France³⁴ et qui impose aux enseignants de l'école publique quelques obligations, dont celle de neutralité, commune à l'ensemble des agents publics. Il s'agit donc là de culture politique et professionnelle.

Les représentations des étudiants sur la laïcité, du moins celles qu'ils expriment, sont les suivantes. La laïcité est ce qui interdit le voile islamique à l'école, elle est ce qui oppose une fin de non-recevoir aux demandes de repas sans porc, elle est ce qui confine la religion dans les strictes limites de l'espace privé, elle est une sorte d'athéisme hostile aux religions en général et à l'islam en particulier. Arriver à montrer que la laïcité est un principe de liberté constitue donc un défi.

Comme tout enseignant dans cette situation, je dois aller à l'essentiel. A cette fin, je retiens les travaux d'Émile Poulat. De mon point de vue, que je sais partagé par beaucoup, Émile Poulat aura été un des plus grands spécialistes français de la laïcité, tenant à la fois les fils historique, sociologique, juridique, politique et philosophique pour tisser une connaissance riche et complexe de la laïcité. Si mes étudiants ne lisent qu'un livre sur la laïcité, je leur conseille celui qu'Émile Poulat a fait paraître peu avant sa mort [Poulat, 2014]. Cet ouvrage d'entretiens avec Olivier Bobineau et Bernadette Sauvaget est rare de concision et d'élégance. De la page 73 à la page 75, répondant à Olivier Bobineau à la question de savoir comment définir la laïcité, Emile Poulat retient les quatre points suivants :

1. « la laïcité c'est le régime politique qui succède à la catholicité » [Poulat, 2014, p. 73], entendue comme régime politico-religieux où la religion catholique était religion d'État et pouvait ainsi s'imposer à tous y compris par la violence. Ainsi, « qui n'était pas catholique, c'est-à-dire juif ou protestant, au royaume de France, ou ne bénéficiait

³⁴ « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Constitution du 4 octobre 1958, extrait de l'article premier.

d'aucun droit, ou ne jouissait que de droits limités » [Poulat, 2014, p. 73]. Avec l'article 10 de la DDHC du 26 août 1789 qui énonce que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » notre pays accède à ce que Jean Baubérot nomme le premier seuil de laïcisation, à savoir le découplage entre la citoyenneté et l'appartenance confessionnelle. Une première laïcisation de notre droit s'opère alors s'exprimant à travers la dépénalisation du suicide, la réduction légale du mariage à sa dimension contractuelle, le divorce par consentement mutuel, ou encore la décriminalisation des actes sexuels sans visée procréative. De plus, un État laïque n'est pas théologien, il n'est donc pas l'arbitre des bonnes ou mauvaises croyances, et, au plan juridique, l'expression religieuse devient alors l'expression d'une opinion comme une autre, assujettie aux limites de la liberté d'expression. Comme en droit, il n'y a donc pas de suréminence de l'opinion religieuse, notre république laïque ne connaît pas non plus de délit de blasphème. Comme toute pratique, la pratique religieuse, doit donc s'inscrire dans les limites de l'ordre public. Par conséquent, on ne saurait vouloir la neutralisation religieuse de tout l'espace public et des individus au nom de la laïcité [Hennette-Vauchez et Valentin, 2014].

2. La définition juridique « découle de la première : la laïcité, c'est la liberté publique de conscience, pour tous et pour toutes, pour chacun et pour chacune » [Poulat, 2014, p. 74]. Ici, il faut comprendre que notre liberté publique de conscience, comme liberté de croire comme de ne pas croire, comme liberté de changer de religion, comme liberté d'adhérer à des convictions fussent-elles les plus absurdes, s'est construite contre l'hégémonie de la catholicité. Comme y insistait bien Aristide Briand, la laïcité est bien d'inspiration libérale, elle ne saurait se confondre avec un quelconque athéisme ou agnosticisme officiels, elle permet bien la liberté de croire comme de ne pas croire, comme la liberté de manifester sa foi, son athéisme ou son agnosticisme dans les limites de la liberté d'expression. Comme son nom l'indique bien, la liberté publique de conscience n'implique pas le strict enfermement des convictions dans le for intérieur de chacun. Ainsi, la liberté de conscience, c'est aussi la possibilité de se prévaloir d'une clause de conscience qui, même encadrée par la loi, comme tout dispositif dérogatoire, peut néanmoins s'exercer au détriment des droits d'autrui³⁵. On pense ici bien sûr à la clause de conscience des praticiens de santé prioritaire face au droit des femmes de recourir à l'IVG.

3. « La laïcité c'est la pacification des esprits par le droit » [Poulat, 2014, p. 74]. Dans sa brièveté, cette définition est la plus difficile à saisir, mais elle reflète ceci qu'en France il y a un lien étroit entre la laïcité et la construction de la république comme État de droit, si on entend par État de droit un État qui n'est pas soumis à l'arbitraire d'un seul, ou d'un groupe ; un État où les pouvoirs sont séparés, pour se préserver de toute tentation d'abus de pouvoir ; un État où ceux qui prennent des décisions pour les autres y ont été formellement reconnus pour le faire et sont assujettis à des règles et à des contrôles pour le faire ; un État où les individus et citoyens se voient reconnaître une capacité d'agir, librement et dans les limites de la loi, et pas uniquement dans l'espace privé ; un État où les normes s'inscrivent dans un cadre où sont reconnus aux individus et citoyens des droits et libertés fondamentaux.

35 Voir Tatiana Gründler [2017] et Marie-Hélène Bernard-Douchez [2010].

Il s'agit donc de comprendre que l'État de droit est libéral, au sens où il consacre publiquement des droits et des libertés individuelles, qui, certes ne sont pas absolus, mais qui fixent néanmoins des limites au champ d'action des pouvoirs publics sur les individus. L'État de droit s'élabore dans le respect de l'égalité des citoyens devant la loi. Il doit également garantir des services publics, accessibles sans condition confessionnelle ou partisane. On comprend ainsi qu'il ne suffit pas qu'il y ait du droit dans un État pour en déduire qu'il s'agit d'un État de droit. Ainsi, pour l'établissement de la paix, il a été nécessaire d'émanciper le pouvoir civil, qui doit parvenir à définir des biens communs sur une base rationnelle, du pouvoir religieux, dont il a fallu pouvoir contrôler l'emportement passionnel auquel il donne lieu. En 1670, c'est Spinoza qui juge qu'il est « pernicieux, tant pour la Religion que pour l'État, d'accorder aux ministres du culte le droit de décréter quoi que ce soit ou de traiter les affaires de l'État » dans la mesure où leurs décrets se prévaudraient d'une parole divine échappant à toute remise en question humaine [Spinoza, 1965 (1670), p. 307]. C'est pourquoi, dans la république laïque, la justice n'est pas rendue au nom de Dieu et les devoirs des croyants ne sont pas des obligations civiles³⁶, ni des motifs suffisants d'exemption de ces mêmes obligations. C'est pourquoi également, les religions présentes en France se sont globalement bien adaptées au cadre de l'État laïque, notamment parce qu'elles ont renoncé à tout rêve théocratique.

4. « La laïcité, c'est l'émancipation des esprits par la raison » [Poulat, 2014, p. 74]. Cette définition, qui fait de la laïcité une philosophie de l'émancipation des individus par la raison, donc, en ce sens, une finalité, est absolument essentielle. Il s'agit de saisir que la laïcité peut être une dynamique instable, et d'observer la portée des surenchères dont la laïcité fait l'objet aujourd'hui.

Historiquement, cette définition se comprend par ceci que c'est par son école publique, premier service public laïque de la république, que celle-ci va s'affirmer. A l'école publique, devenue laïque par les lois Ferry et Goblet est dorénavant assignée la mission de former des républicains. Ceux-ci doivent comprendre que c'est l'assemblée des citoyens qui se choisit des chefs politiques. Comme personne ne saurait par nature être le maître des autres [Rousseau, 1966 (1762) p. 45], tout gouvernement doit reposer sur une convention. Être républicain, c'est donc avoir compris le principe de souveraineté populaire et y contribuer suppose d'être instruit³⁷. En effet, comme « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements »³⁸, un républicain doit être instruit pour comprendre que l'ignorance est la mère de bien des servitudes, et que, sans instruction, il ne sert à rien de se voir reconnu des droits.

36 En droit l'obligation civile est contraignante, elle doit être exécutée sous peine de sanction pénale.

37 Parlant de Louis-Napoléon Bonaparte, premier président de la république élu au suffrage masculin, et ayant trahi son serment, Georges Fonbelle, président du cercle périgourdin de la ligue de l'enseignement, s'exclame : « Croyez-vous que si vingt années d'instruction obligatoire avaient précédé l'établissement du suffrage universel, la loi aurait été violée, la constitution déchirée et la liberté étranglée dans la brumeuse nuit du 2 décembre ? » Extrait du discours prononcé lors de la distribution des prix à l'école publique de Terrasson, reproduit dans *L'avenir de la Dordogne* du 8 septembre 1881.

38 Préambule de la DDHC de 1789.

Comme la catholicité aura été un des suppôts de la monarchie, elle est apparue également comme ce qui s'oppose tout à la fois au républicanisme³⁹ et à l'émancipation des individus par la raison. Ainsi, c'est parce qu'il ne peut y avoir de républicain qu'éclairé, que la république est en France plus qu'une forme d'administration de l'État. La laïcité républicaine est donc cet idéal d'émancipation des hommes, au point que laïcité et raison en viennent presque à se confondre. C'est en ce sens aussi que l'histoire nous apprend que la finalité première de la laïcité à la française est d'abord l'enracinement de la république contre le cléricalisme, soit la prééminence du dogme religieux, en particulier catholique, dans la confection des normes, et ensuite la garantie de la liberté.

Dans cette définition de la laïcité en quatre points, le conflit entre le point 4 et le point 2 est alors évident, si la croyance religieuse est perçue exclusivement comme un obstacle à l'émancipation des individus par la raison, et également si cette philosophie de l'émancipation des individus par l'exercice de leur raison, qui donne son sens à la laïcité républicaine, est définie de manière maximaliste [Peña Ruiz, 2005, p. 225]⁴⁰. C'est une des raisons qui expliquent qu'aujourd'hui nombreux sont ceux qui s'accommodent de cette contradiction, qu'ils ne perçoivent pas cependant toujours comme telle : la laïcité doit garantir la liberté publique de conscience, tout en restreignant l'expression publique de la foi jusqu'à vouloir la neutralisation religieuse de tout l'espace public. Or, on ne peut pas vouloir la liberté publique de conscience, qui, comme le qualificatif « publique » l'indique bien, ne peut pas impliquer la privatisation des toutes les convictions, et la neutralisation complète de tout espace public. En effet, « la laïcité ce n'est pas la privatisation de la foi, mais la publicisation du culte » [Poulat, 2014, p. 59].

En examinant cette question de plus près, on se rendra compte que la laïcité comme philosophie de l'émancipation des individus par la raison est quelque chose de complexe, puisque, comme l'écrit très justement Alain Policar, « ce qui compte avant tout, c'est la capacité pour le sujet de remettre en cause ses engagements, ses croyances et ses liens affectifs. Libre à lui d'user ou non de cette capacité » [Policar, 2016]. A ce titre, cette philosophie de l'émancipation rationnelle doit être considérée, non comme une fin en soi, mais comme un moyen dont il n'est pas possible d'imposer l'usage aux individus, sauf à en faire un dogme, ce qui serait une contradiction. Néanmoins, l'apprentissage du mode de vie libéral et démocratique, à quoi sert aussi l'école, inclut que, dans les limites de la liberté d'expression, les croyances, comme toute doctrine, peuvent faire l'objet de critiques, voire être tournées en dérision.

C'est donc bien en oubliant la dimension libérale de la laïcité, qui est précisément celle de la liberté publique de conscience, qu'on se sert de la laïcité pour lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, et qu'on la fait servir à ce à quoi elle ne devrait pas servir. Or, cet

39 Par les lois de 1901, sur les associations, et de 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État, la république s'autonomise, en assumant entièrement la souveraineté, et accélère considérablement le mouvement de perte d'emprise, de l'église catholique en particulier, et de la religion en général, sur la société.

40 « [...] l'idéal laïque a pour raison d'être positive l'institution publique des conditions du jugement éclairé. Déliver l'État de toute tutelle théologique ne suffit pas. Il faut délier les citoyens des tuteurs multiples qui peuvent s'imposer à eux, dans la société civile comme dans le débat public ».

oubli, lié à une vision très sommaire du libéralisme et du communautarisme⁴¹, nous expose au retour de ce qui avait été la tentation de certains radicaux de la troisième république de faire de la laïcité « l'équivalent séculier de la religion » [Taylor et Maclure, 2010, p. 22]⁴². Le danger est que cette version illibérale de la laïcité serve à la montée en puissance d'une laïcité identitaire⁴³, interdictive, et dont on voudra faire une arme dans la lutte contre le terrorisme. Aujourd'hui, tout un ensemble bruyant et désordonné de surenchères, favorisées également par les récents attentats islamistes et la peur de leur retour, s'acharne à produire une laïcité identitaire, risquant ainsi par contre-coup de donner des arguments aux partisans des communautarismes les plus fermés. Il n'est vraiment pas utile de leur faire ce cadeau !

Frédéric Orobon

Biographie

Frédéric Orobon est professeur agrégé de philosophie et docteur en philosophie de l'université Jean Moulin Lyon 3. En poste à l'Inspé de Bourgogne depuis 1998. Responsable pédagogique du DU laïcité, religions et république de l'université de Bourgogne depuis 2019, formation diplômante conforme au décret ministériel 2017-756 du 3 mai 2017. Administrateur de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

Il a publié deux articles en matière de laïcité :

Retrouver le sens libéral de la laïcité : enjeux pratiques. Accessible à cette adresse : <https://journals.openedition.org/rechercheseducations/8552>

Devrait-on avoir à choisir entre laïcité libérale et laïcité républicaine ? Accessible à cette adresse : <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2017-1-page-307.htm>

41 Voir l'entretien de Charles Taylor au Point du 28 juin 2007.

<http://www.lepoint.fr/actualites-chroniques/2007-06-28/charles-taylor-le-pape-du-communautarisme/989/0/190147>

42 « La tentation de faire de la laïcité l'équivalent séculier de la religion est généralement plus forte dans les pays où la laïcisation s'est accomplie au prix d'une âpre lutte contre une religion dominante ; pensons, par exemple, à l'Église catholique de la Restauration, dans le cas de la France et à l'islam de l'ex-Califat, dans celui de la Turquie ».

43 Voir Alain Policar [2017] « La laïcité dévoyée ou l'identité comme principe d'exclusion. Un point de vue cosmopolitique ».

II - Débats sur la laïcité entre les représentants des six religions et du mouvement des athées dans le cadre d'une approche thématique

Préambule :

Pour approfondir la compréhension de ce système de laïcité à la française, qui quoique l'on dise est assez simple, il est possible de le décliner en sept thèmes fondamentaux, dont nous allons débattre successivement :

- *La liberté de conscience et de religion*
- *Le principe d'égalité et les religions*
- *L'Etat est le garant du respect de la liberté et de l'égalité en matière de religions et de la préservation de l'ordre public*
- *Il existe un principe de séparation entre les Eglises et l'Etat*
- *Les élèves, qui sont les usagers des écoles, collèges et lycées de l'enseignement public, sont soumis à des règles particulières inhérentes au principe de laïcité*
- *Les religions disposent d'une place particulière au sein de l'espace public*
- *Les religions disposent de la liberté d'expression dans l'espace public, et peuvent ainsi participer au débat démocratique, notamment sur les sujets de société*

Bernard Even, Frédéric Orobon et Alan Le Bloa lancent successivement les thèmes, en évoquant le cas échéant une question particulière, et animent les échanges.

1°) La liberté individuelle de conscience et de religion :

C'est le point de départ nécessaire. La laïcité est en premier lieu un régime de liberté. Il faut d'abord parler de liberté avant même de parler d'égalité : c'est-à-dire la liberté de croire ou de ne pas croire, de choisir sa religion et de changer de religion. Cette liberté prime par rapport aux dogmes religieux. Certaines religions ont parfois du mal à admettre la liberté de conscience. Il s'agit d'une liberté à la fois individuelle et collective : la liberté d'expression peut avoir un prolongement religieux.

Bernard Even

En référence à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905, la laïcité c'est la liberté. Liberté de conscience, qui se définit comme la liberté de croire, de ne pas croire, de changer de religion, de ne pas en avoir et aussi de l'exprimer. La liberté de conscience n'est pas limitée au for intérieur, puisqu'elle peut aussi donner lieu à l'objection de conscience et à la clause de conscience. La laïcité, c'est aussi la liberté de culte encadrée dans les limites de l'ordre public. Ne doit-on pas reconnaître que les religions acceptent d'autant mieux le principe de laïcité que la route de la domination politique leur a été coupée ?

Frédéric Orobon

2°) Le principe d'égalité et de non - discrimination et les religions :

Il est nécessaire de respecter l'égalité entre les religions : aucune religion ne peut prétendre à un monopole ni à une suprématie. Il est également nécessaire de respecter l'égalité individuelle notamment entre les hommes et les femmes : les religions ont parfois des difficultés à respecter cette égalité.

Bernard Even

3°) L'Etat est garant du respect de la liberté et de l'égalité en matière de religions :

Ce rôle essentiel ne doit pas être oublié. Le principe de séparation ne signifie pas que l'Etat ignore le fait religieux. Ce rôle de l'Etat est - il bien compris ? Comment s'exprime-t-il ? L'Etat doit s'abstenir d'intervenir sauf lorsque ces principes constitutionnels de base sont méconnus ou menacés, au niveau individuel ou collectif : son intervention se fonde sur la réserve d'ordre public et à travers des sanctions pénales. Et l'Etat assure la protection des lieux de culte.

Bernard Even

La laïcité c'est l'égalité des citoyens et des citoyennes devant la loi quoi qu'il en soit de leur confession ou absence de confession. Dans un État laïque, cette égalité c'est aussi l'égalité des religions et des convictions, puisque l'État laïque n'est pas théologien. Ce principe vous semble-t-il convenablement compris et admis ?

Frédéric Orobon

4°) L'exigence de neutralité s'imposant non pas à la société, mais à l'Etat et à l'ensemble des services publics :

Voir à ce sujet l'introduction générale sur la laïcité exposée par Bernard Even.

5°) Des usagers particuliers : le principe de laïcité au sein de l'enseignement public : écoles, collèges et lycées :

L'exigence de neutralité s'imposant aux agents publics ne s'impose pas en revanche aux usagers. Il existe cependant un régime particulier qui a été mis en place pour les élèves des écoles, collèges et lycée de l'enseignement public. Ce principe se traduit par l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires par les élèves depuis 2004, et a aussi un impact au niveau du contenu de l'enseignement. Il est utile d'enseigner le « fait religieux »; mais les préceptes ou dogmes religieux ne peuvent pas s'imposer aux programmes définis par l'Etat. Il faut pouvoir enseigner la liberté d'expression, la shoah, le conflit israélo arabe, la théorie scientifique de l'évolution etc...

Bernard Even

Avant la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, la loi du 28 mars 1882, après la gratuité de l'école primaire publique, mise en place par la loi du

16 juin 1881, procède à la séparation des Églises, notamment catholique, et de l'école publique. Devenue laïque, l'école publique est désormais souveraine dans son ordre. Les enseignants de l'école publique ne seront plus inspectés par les autorités religieuses locales. L'école publique n'enseignera plus le catéchisme, mais des savoirs qui peuvent heurter des convictions religieuses. L'école publique devient ainsi l'institution de formation des républicains. Cette fonction politique, qui se veut l'accomplissement du programme des Lumières, *sapere aude* (ose savoir), incarne la dimension philosophique de la laïcité à la française qu'Émile Poulat définissait ainsi : « la laïcité, c'est l'émancipation des esprits par la raison ». Or, lorsqu'on parle d'émancipation des esprits par la raison, on a souvent derrière la tête l'idée que c'est bien la religion qui pourrait être un des obstacles à cette émancipation. Il en est ainsi de ces élèves de collège heurtés par l'évidence biologique que l'homme est animal au nom que l'homme est une créature divine.

En un sens la loi du 15 mars 2004, qui énonce l'interdiction pour les élèves des écoles collèges et lycées publics du port de signes religieux ostensibles, s'inscrit dans ce projet. Alors qu'il aurait été plus rationnel, et plus prosaïque, d'énoncer cet interdit au nom de la préservation de l'ordre public dans les écoles, collèges et lycées publics, on l'a énoncé au nom de la laïcité, ce qui a troublé le sens de ce concept, comme si dorénavant existaient deux laïcités, l'une, très libérale, pour tous, et l'autre, d'usage scolaire, interdictive. Qu'en pensez-vous ?

Frédéric Orobon

6°) La place des religions au sein de l'espace public :

L'exercice du culte au sein de l'espace public est pour l'essentiel interdit. Mais il existe des tolérances limitées précisées par la jurisprudence administrative (parfois anciennes) lorsqu'une tradition existe : pour les cloches, les processions publiques, les crèches de Noël etc...

Des interdictions vestimentaires existent depuis 2011 mais elles sont très limitées et ne concernent que la burqa et le niqab. Certains proposent d'aller au-delà (cf le débat autour du burkini).

Bernard Even

7°) Enfin, les religions ne sont pas confinées à l'espace privé : elles disposent aussi de la liberté d'expression dans l'espace public : elles peuvent ainsi participer au débat démocratique, notamment sur les sujets de société, et gèrent traditionnellement des actions d'enseignement privé et des actions sociales en faveur des personnes défavorisées :

Alan Le Bloa est Journaliste à Ouest-France depuis 2000. Après avoir pris simultanément les fonctions de chef de rédaction de Laval en Mayenne puis de directeur départemental, il a intégré le service France, au siège du journal, pour le suivi des actualités outre-mer, environnement et religions.

Il précise que dans ce cadre, il a été amené à couvrir des épisodes révélant des enjeux sociétaux majeurs : rendu de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église avec un notamment un grand entretien avec son président Jean-Marc Sauvé ; Instauration de l'Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (Inir) ; les assemblées générales de la Conférence des évêques de France ; la mise en place de mesures restrictives pour les cultes durant les confinements ; le vote et le débat sur la loi contre le séparatisme ; les JMJ à Lisbonne ; le déplacement du Pape à Marseille ; le centenaire de la Grande mosquée de Paris ; la dissolution de l'Observatoire de la Laïcité.

L'actualité récente nous replonge au cœur des problématiques de la laïcité, les débats et questionnements autour du port de l'abaya, les fermetures d'écoles confessionnelles, de mosquées (Le Mans). Mais aussi de questionnements éthiques : à propos d'une perspective d'un projet de loi sur la fin de vie, sur l'IVG...

CONCLUSION

Nous arrivons au terme de cette table ronde œcuménique passionnante sur la laïcité.

Il n'était évidemment pas possible d'approfondir tous les thèmes. Mais il me semble que nous sommes parvenus, tous ensemble, à présenter de nombreux éclairages sur des aspects essentiels et très variés de la laïcité, vue par les religions.

Et aussi, et peut être surtout, de montrer que des échanges interreligieux sont non seulement possibles sur un tel thème, perçu comme sensible par certains, mais également essentiel, pour montrer que la laïcité est un principe partagé, permettant de garantir la paix civile en contribuant au respect, au dialogue et à la tolérance mutuelle.

Je voudrais remercier très vivement l'ensemble des participants de cette table ronde, d'avoir accepté de débattre de ce sujet de la laïcité, en venant au Mont-Saint-Michel par cette journée de décembre, et d'avoir ainsi fait vivre ce débat en lui donnant un contenu d'une si grande densité et une image apaisée. Il y a tant de points communs entre nous par - delà les diversités de religions.

Je voudrais également remercier les personnels de l'Etablissement Public du Mont-Saint-Michel, de nous avoir accueilli dans ce lieu et d'avoir contribué à la réussite de cette table ronde, ainsi que l'équipe technique de tournage, et les membres de l'administration centrale des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer, que j'ai mis à contribution pour réaliser ce projet ambitieux.

J'espère que ce film vous a permis de mieux comprendre cette notion de laïcité, qui n'est pas qu'une notion abstraite et complexe, mais avant tout une réalité vivante partagée qui permet à tous de mieux vivre ensemble, sans nier l'existence des religions, leur diversité, et le besoin de transcendance qui ne concerne pas exclusivement les croyants.

Bernard Even

SOMMAIRE

Liste des participants à cette table ronde	page 2
Introduction par Bernard Even	page 3
Présentation du Mont-Saint-Michel et de la salle Belle Chaise par François Saint-James	page
5	

PREMIERE PARTIE : Les religions face à la laïcité

L'enseignement de l'église catholique sur la laïcité, par Don Pierre Doat	page 7
Le protestantisme et la laïcité, par Mme la Pasteure Anne-Laure Danet	page 11
La laïcité à la française, une valeur en mutation ? Un point de vue orthodoxe, par Me Carol Saba	page 17
Judaïsme et laïcité, par le Rabbin Yann Boissière	page 25
Laïcité et Islam, par Razika Adnani	page 42
La laïcité en Islam, par le Cheik Khaled Larbi	page 49
Le Bouddhisme en France et la laïcité, par Antony Boussemart	page 52
Athéisme et laïcité, par Bernard Guillon	page 56

DEUXIEME PARTIE : Echanges thématiques

Introduction générale sur le principe de laïcité, par Bernard Even	page 61
Remarques sur la laïcité, par Frédéric Orobon	page 70
Débats sur la laïcité entre les représentants des six religions et du mouvement des athées dans le cadre d'une approche thématique	page 75

<u>CONCLUSION</u>	page 79
-------------------	---------

<u>SOMMAIRE...</u>page 80
--------------------	--------------

COMMUNICATION

La vidéo de cette table ronde, réalisée sous l'égide de la direction de la communication (DICOM) des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer, a été insérée sur la chaîne Dailymotion de ces ministères, et mise en ligne sur le portail intranet, qui est accessible à leurs 65 000 agents, à partir du 9 décembre 2023.

Le lien de la captation a été par ailleurs adressé aux 30 établissements publics sous tutelle de ces ministères qui sont rattachés au référent laïcité ministériel (dont l'Établissement public national du Mont-Saint-Michel). Cette captation est consultable sur leurs sites internet.

En parallèle, le présent dossier documentaire de cette table ronde, a été diffusé par cette même direction de la communication des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer.

CONTACTS

Leila MORITZ-GONNET

Chargée d'affaires communication interne DICOM/CS

Secrétariat général des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer

244 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Bureau : 6419 - Tel : +33 1 40 81 76 72 - Mobile : +33 698849830

www.ecologie.gouv.fr

